Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

2013

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Traités relatifs au statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVANT-PROPOS xxv

SIGLES ET ACRONYMES xxviiii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE I. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES 3

CHAPITRE II. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Traités relatifs au statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 5

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions 5

a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur la tenue de la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, tenue à Beijing les 18 et 19 juin 2013, à Genève le 7 juin 2013 et à New York le 17 juin 2013 5

b) Accord entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'Organisation des Nations Unies concernant la création du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, Addis-Abeba, 13 juin 2013 9

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn concernant l'organisation du Forum des Nations Unies sur la fonction publique de 2013 New York, 19 juin 2013 15

d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'applicabilité, mutatis mutandis, de l'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies conclu le 10 novembre 1995 et l'échange de notes, à la même date, entre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord (ci-après dénommé « Accord de siège du VNU ») au Bureau du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) en République fédérale d'Allemagne, Vienne, 18 janvier 2013 et 8 mai 2013 19

3. Autres accords 21

a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et le Procureur de la Cour pénale internationale New York, 4-5 juin 2013 et La Haye, 12 juin 2013 21

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Iraq sur le transfert des fonds d'indemnisation des particuliers iraquiens dont les avoirs se trouvent encore en territoire koweïtien à la suite de la démarcation de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït, Bagdad, 26 mai 2013 38

c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Estonie concernant les contributions au système de forces et moyens en attente des Nations Unies New York, le 16 mai 2013 40

d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège concernant le site Web des Nations Unies consacré au Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, New York, 26 novembre 2012 et 17 janvier 2013 43

4. Programme des Nations Unies pour le développement 45

Accord de base type en matière d'assistance entre le Gouvernement du Royaume des Tonga et le Programme des Nations Unies pour le développement, Nuku'alofa, 28 janvier 2013 45

B. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies 54

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 54

2. Organisation internationale du Travail 54

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 55

Privilèges et immunités 55

Dommages et accidents 55

4. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 55

a) Accords concernant la création de représentations et de bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) 55

b) Accords aux fins de la tenue de réunions des organes de la FAO 56

c) Accord-cadre pour la fourniture de locaux et d'appui logistique et administratif 56

5. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 56

a) Accord de mise en œuvre entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Ministère de l'environnement et de l'assainissement du Mali concernant l'exécution d'un projet au Mali intitulé « Réduction des risques liés au mercure provenant de l'extraction d'or artisanale et à petite échelle au Mali », signé les 26 juillet, 2 et 20 septembre 2013 56

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Pérou relatif aux dispositions pour la tenue de la quinzième session de la Conférence générale de l'ONUDI, signé le 23 septembre 2013 57

c) Programme-cadre de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République de Biélorussie pour 2013-2017, signé le 1er octobre 2013 61

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie et des mines de la République gabonaise concernant la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la mise en œuvre d'un projet au Gabon intitulé « *Renforcement des capacités en production et analyse de statistiques industrielles au Gabon* », signé le 1er octobre 2013* 61

6. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques 61

Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République du Chili sur les privilèges et immunités de l'OIAC 61

7. Agence internationale de l'énergie atomique 68

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies 71

2. Paix et sécurité

a) Missions et opérations de maintien de la paix 71

b) Missions politiques et de consolidation de la paix 77

c) Autres organes 83

d) Missions du Conseil de sécurité 84

e) Action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité 85

f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies 88

g) Terrorisme 94

h) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité .. 96

Chapitre II

TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES*

A. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946**

Brunéi Darussalam a adhéré à la Convention le 1er août 2013. Au 31 décembre 2013, 160 États étaient parties à la Convention***.

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur la tenue de la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, tenue à Beijing les 18 et 19 juin 2013, à Genève le 7 juin 2013 et à New York le 17 juin 2013****

I

Le 7 juin 2013

Monsieur le Chargé d'affaires par intérim,

1. J'ai l'honneur de me référer à la résolution 67/20 intitulée « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien » (ci-après dénommé « le Comité ») sur le point de l'ordre du jour intitulé « Question de la Palestine », adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2012, en particulier au paragraphe 2 de son dispositif, par lequel l'Assemblée générale a prié « le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, à soutenir le processus de paix au Moyen-Orient en vue de la concrétisation de la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967 et d'un règlement de toutes les questions relatives au statut final... ». En conséquence, le Comité a inclus l'organisation des réunions et conférences internationales dans différentes régions dans son programme de travail annuel.

2. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'acceptation de votre Gouvernement de tenir la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne (ci-après dénommée « la Réunion »),

---

* Compte tenu du grand nombre de traités conclus, seule une sélection des traités pertinents a été reproduite dans le présent document.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

*** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, à l'adresse https://treaties.un.org.

**** Entré en vigueur le 17 juin 2013 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions.

à Beijing (République populaire de Chine) les 18 et 19 juin 2013. La Réunion, organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires politiques (ci-après dénommée « l'ONU » ou « l'Organisation »), en coopération avec le Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommé « le Gouvernement »), se tiendra au Sofitel Wanda, Beijing, aux dates susmentionnées. Par la présente lettre, je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que votre Gouvernement accepte les dispositions énoncées ci-après.

3. Environ 150 à 200 personnes participeront à la Réunion, notamment :

a) Des représentants d'États, y compris des membres et des observateurs du Comité ;

b) Des fonctionnaires de l'ONU ;

c) Des représentants d'institutions spécialisées des Nations Unies ;

d) Des représentants d'organisations intergouvernementales ;

e) Des représentants d'organisations non gouvernementales ;

f) D'autres personnes invitées par l'ONU, y compris des personnalités éminentes, des parlementaires et des membres de la communauté universitaire.

Tous les participants seront invités par l'ONU en consultation avec le Gouvernement.

4. Les représentants des médias, accrédités par l'ONU à sa discrétion et en consultation avec le Gouvernement, pourront assister aux séances publiques.

5. Les langues officielles de la Réunion seront le chinois et l'anglais. Des services d'interprétation simultanée dans ces langues seront fournis par l'ONU.

6. L'ONU prendra à sa charge :

a) Les préparatifs et la conduite de la Réunion ;

b) L'envoi des invitations aux participants ;

c) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des fonctionnaires de l'ONU susmentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 3, y compris les experts et le personnel du Secrétariat affecté à la Réunion ;

d) La location des installations de conférence et des bureaux, ainsi que le matériel de conférence et de bureau nécessaire, les articles de papeterie et autres fournitures ;

e) Le recrutement du personnel local ;

f) La préparation et la distribution de la documentation et l'établissement et la publication des rapports de la Réunion.

7. Le Gouvernement prendra à sa charge :

a) Les premiers secours et les services médicaux ;

b) Les dispositions de sécurité et la protection de police indispensables à la bonne marche de la Réunion, dans un climat de sécurité et de calme et sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un fonctionnaire de rang supérieur désigné par le Gouvernement qui travaillera en liaison étroite avec le fonctionnaire responsable de l'Organisation des Nations Unies.

8. Je propose que les dispositions ci-après s'appliquent à la Réunion :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (« la Convention »), à laquelle la République populaire de Chine est partie, sera applicable à la Réunion. En particulier, les représentants des États visés à l'alinéa a) du

paragraphe 3 ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation, en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessus, qui participent à la Réunion ou qui exercent des fonctions à cette occasion, jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 ci-dessus, qui participent à la Réunion, jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947 ;

ii) Sans préjudice des dispositions des deux Conventions, tous les participants à la Réunion, et quiconque exerce des fonctions en rapport avec elle, jouiront des facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Réunion ;

b) Les locaux de la Réunion seront réputés être des locaux de l'ONU au sens de la section 3 de la Convention pour la durée de la Réunion, y compris la phase préparatoire et la clôture. Les locaux de la Réunion ne seront en aucun temps utilisés d'une manière incompatible avec les buts et fonctions de la Réunion. Sans préjudice des dispositions de la Convention ou du présent Accord, l'Organisation veillera à ce que les locaux ne servent de refuge à des personnes cherchant à éviter l'arrestation aux termes d'une loi de la République populaire de Chine, ou qui sont recherchées par le Gouvernement pour être extradées vers un autre pays, ou qui tentent de se soustraire à une action judiciaire ;

c) Tous les participants et toutes les personnes qui exercent des fonctions liées à la Réunion auront le droit d'entrer en République populaire de Chine et d'en sortir sans entrave. Le Gouvernement procurera les facilités nécessaires à cette fin. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais, aussi rapidement que possible ;

d) Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire et en franchise de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias dûment accrédités par l'ONU, et exonérera des droits et taxes d'importation toutes les fournitures destinées à l'usage officiel de l'Organisation aux fins de la Réunion. Il délivrera sans retard à l'Organisation et aux représentants des médias visés au paragraphe 4 ci-dessus, toutes les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin. Le matériel et les fournitures mentionnés dans le présent paragraphe ne seront pas revendus ou détournés à des fins autres que l'usage officiel de la Réunion, sauf accord du Gouvernement.

9. Le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'ONU ou son personnel et découlant :

a) De blessures subies par des personnes et de pertes et dégâts matériels dans les locaux de la Réunion fournis à cet effet par le Gouvernement ou placés sous son contrôle ;

b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle, ou du fait de l'utilisation desdits moyens de transport ;

c) De l'emploi pour la Réunion du personnel local fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement indemnisera l'Organisation et ses fonctionnaires et les dégagera de toute responsabilité en ce qui concerne lesdites actions, plaintes ou autres réclamations, à moins qu'elles ne soient causées par des actes délibérés ou une faute grave de la part de l'Organisation ou de ses fonctionnaires.

10. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, hormis les différends relevant de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en décident autrement, par voie de négociations ou par tout autre moyen convenu. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu sera soumis pour décision définitive, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal composé de trois arbitres désignés, l'un par le Secrétaire général de l'ONU, l'autre par le Gouvernement et le troisième, qui exerce les fonctions de président, par les deux autres arbitres. Si une partie

ne désigne pas un arbitre dans les trois mois suivant la désignation d'un arbitre par l'autre partie, ou si les deux premiers arbitres nommés ne s'entendent pas sur la désignation d'un troisième arbitre dans les trois mois de leur désignation, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux désignations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal adoptera ses propres règles de procédure, fixera l'indemnisation de ses membres et la ventilation des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de force et de fond seront définitives et impératives pour les parties, même en cas de défaut de l'une d'entre elles.

11. Je propose en outre qu'à la réception de la confirmation écrite de votre Gouvernement des dispositions qui précèdent, notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine au sujet de la tenue de la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la Réunion et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à sa préparation et au règlement de toutes questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires par intérim, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques

[*Signé*] JEFFREY FELTMAN

II

New York, le 17 juin 2013

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre ... du 7 juin 2013 concernant les dispositions à prendre pour la tenue de la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne qui se tiendra à Beijing (Chine) les 18 et 19 juin 2013, qui se lit comme suit :

[*Voir lettre I, par. 1 à 11*]

J'ai le plaisir de confirmer que votre proposition rencontre l'agrément du Gouvernement de la République populaire de Chine. Par conséquent, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine, qui entre en vigueur ce jour et le demeurera pendant toute la durée de la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement des travaux et au règlement de questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

Le Chargé d'affaires par intérim,
Représentant permanent adjoint de la
République populaire de Chine auprès
de l'Organisation des Nations Unies

[*Signé*] WANG MIN

b) Accord entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'Organisation des Nations Unies concernant la création du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, Addis-Abeba, 13 juin 2013*

Le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommées conjointement « les Parties » et séparément « Partie »),

Rappelant la proposition du Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport A/64/762 du 20 avril 2010 visant à regrouper les activités de l'ancien Bureau de liaison des Nations Unies, de l'Équipe d'appui aux activités de paix de l'Union africaine et de l'équipe de planification des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie avec les fonctions administratives exercées par le Mécanisme conjoint d'appui et de coordination de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour,

Ayant à l'esprit l'approbation de la création du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 64/288 du 24 juin 2010,

Désireux de réglementer le cadre juridique par lequel le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine exercera ses activités en Éthiopie,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente, les termes et expressions suivants sont définis comme suit :

a) L'expression « autorités éthiopiennes compétentes » désigne les autorités nationales, locales ou autres de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, selon le cas, conformément à ses lois ;

b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle la République fédérale démocratique d'Éthiopie a adhéré le 22 juillet 1947 ;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie ;

d) L'expression « Chef du Bureau » désigne le Chef du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine ou de son représentant autorisé ;

e) L'expression « lois de l'Éthiopie » s'entend des actes législatifs, proclamations, règlements, directives, décrets ou ordonnances émis par le Gouvernement ou par les autorités éthiopiennes compétentes, ou sous l'autorité de l'un ou des autres ;

f) Le terme « fonctionnaires » désigne les fonctionnaires du Bureau, y compris le Chef du Bureau et tous les membres du personnel, quelle que soit leur nationalité, à l'exception de ceux qui sont à la fois recrutés localement et payés à l'heure ;

g) Le terme « locaux » désigne les bâtiments et structures ou parties de ceux-ci qui, à un moment donné, sont occupés par le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine ;

h) Le sigle « ONU » désigne l'Organisation des Nations Unies ;

i) Le sigle « BNUUA » désigne le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine créé à Addis-Abeba (République fédérale démocratique d'Éthiopie).

---

* Entré en vigueur le 13 juin 2013 par la signature, conformément à son article 17.

Article 2. Création

Le Gouvernement consent par la présente à la création du BNUUA à Addis-Abeba (Éthiopie).

Article 3. Objet et portée de l'Accord

1. Le présent Accord régit les questions se rapportant à la création et au fonctionnement du BNUUA ou en découlant et les relations du Bureau avec le Gouvernement sur le territoire de la République fédérale démocratique d'Éthiopie.

2. Le BNUUA, ses fonctionnaires et experts en mission s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Le BNUUA, ses fonctionnaires et experts en mission observent tous les règlements et lois du pays. Le Chef du Bureau prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

Article 4. Activités du BNUUA

Les activités du BNUUA sont notamment les suivantes :

a) Assurer la liaison et renforcer la coopération entre l'ONU et l'Union africaine, notamment dans le domaine de la paix et de la sécurité, ainsi que fournir des conseils et un appui techniques dans les domaines de la médiation, des bons offices et de la prévention des conflits, des élections, du désarmement, de la démobilisation et la réintégration et de l'information ;

b) Fournir un appui et des conseils techniques dans les domaines des opérations militaires et policières, ainsi que de la lutte antimines et des questions de sécurité ;

c) Fournir des conseils et un appui techniques à la Commission de l'Union africaine pour le développement de ses capacités institutionnelles et opérationnelles dans les domaines de l'administration des missions, de l'informatique, des communications, de la formation, de la logistique et de la gestion du matériel appartenant aux contingents ;

d) Conseiller les homologues de l'Union africaine, leur apporter un soutien et entretenir des contacts avec eux s'agissant des opérations de paix en cours et à venir et des besoins en matière d'appui à l'architecture africaine de paix et de sécurité, notamment la Force africaine en attente.

Article 5. Inviolabilité des locaux

1. Les locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle du BNUUA conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Les fonctionnaires, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne peuvent entrer dans les locaux du Bureau pour y exercer des fonctions, quelles qu'elles soient, sauf avec le consentement du Chef du Bureau, dans les conditions qu'il agrée.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention ou du présent Accord, le BNUUA empêche que les locaux ne deviennent le refuge de personnes qui sont réclamées par le Gouvernement pour extradition vers un autre pays, qui cherchent à échapper à une arrestation en vertu de la législation éthiopienne ou à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

4. Les autorités éthiopiennes compétentes agissent avec la diligence voulue pour veiller à ce que la tranquillité des locaux ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes depuis l'extérieur ou par une perturbation dans son voisinage immédiat. À cette fin, elles assurent aux limites des locaux la protection de police nécessaire.

5. À la demande du Chef du Bureau, les autorités éthiopiennes compétentes fournissent les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre public dans les locaux du Bureau et à l'expulsion des intrus.

CHAPITRE II

Article 6. Communication et transport

1. Le BNUUA jouit pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement ou organisation internationale, y compris les missions diplomatiques étrangères en République fédérale démocratique d'Éthiopie.

2. Aucune censure n'est appliquée à la correspondance officielle ou autres communications du BNUUA. Cette immunité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, documents, photographies et films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores.

3. Le BNUUA a le droit de faire usage de codes, ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance officielle et, sans que cette énumération soit limitative, des publications, documents, photographies et films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores, par courrier ou valise scellée qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le BNUUA est autorisé à installer et exploiter dans les locaux, à usage officiel exclusif, des stations radio émettrices ou réceptrices ou des stations pour échanger le trafic avec le réseau radiophonique des Nations Unies, sous réserve des dispositions de l'article 45 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications en ce qui concerne les interférences nuisibles. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont convenues entre le BNUUA et les autorités éthiopiennes compétentes et sont dûment communiquées par lesdites autorités à l'Union internationale des télécommunications dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle les fréquences sont convenues, conformément à la phrase précédente. Une copie de cette communication est fournie au BNUUA.

5. Le BNUUA a le droit dans ses activités officielles d'utiliser les moyens de transport exploités par le Gouvernement aux mêmes taux et selon les mêmes modalités que ceux accordés aux missions diplomatiques résidentes.

6. Les aéronefs qui sont exploités par l'ONU ou pour le compte de celle-ci sont exemptés de tous frais, à l'exception de ceux pour services rendus, et de droits ou taxes accessoires à l'atterrissage, au décollage ou à l'utilisation des aires de stationnement d'un aérodrome en République fédérale démocratique d'Éthiopie. Sous réserve des limites prévues dans la phrase précédente, aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme dispensant un aéronef de respecter pleinement l'ensemble des dispositions réglementaires applicables régissant les services aériens à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de la République fédérale démocratique d'Éthiopie.

Article 7. Accès et résidence

1. Les autorités éthiopiennes compétentes n'entravent d'aucune façon le transit à destination ou en provenance des locaux des personnes suivantes :

a) Les fonctionnaires et leur famille ;

b) Les personnes autres que les fonctionnaires qui effectuent des missions pour le BNUUA et leurs conjoints ;

c) Toutes autres personnes admises dans les locaux pour raisons professionnelles dont les noms sont communiqués au Gouvernement par le Chef du Bureau ou son représentant dûment autorisé.

2. Le présent article ne s'applique pas en cas d'interruption générale des transports et ne fait pas obstacle à l'application de la loi.

Article 8. Visas

1. Le Gouvernement traite, sans frais et aussi rapidement que possible, les demandes de visas de toutes les personnes énumérées au paragraphe 1 de l'article 7 ci-dessus, à condition qu'elles voyagent pour le compte du BNUUA.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'implique nullement l'exemption de l'application raisonnable des règles régissant la quarantaine et la santé publique, conformément aux règles internationalement acceptées dans ce domaine.

Article 9. Représentants de gouvernements

Les représentants de gouvernements participant aux travaux du BNUUA ou à toute conférence pouvant être convoquée par le Bureau dans ses locaux jouissent, sur le territoire de l'Éthiopie, pendant l'exercice de leurs fonctions et leur déplacement entre les locaux, des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux agents diplomatiques de rang comparable en vertu du droit international.

Article 10. Privilèges et immunités des fonctionnaires du BNUUA

1. Les fonctionnaires du BNUUA jouissent, sur le territoire de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue de leur être accordée même après avoir cessé d'exercer leurs fonctions en tant que fonctionnaires du BNUUA ;

b) Immunité d'arrestation ou de détention ;

c) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels ;

d) Le droit d'importer, en franchise de droits et autres prélèvements, sans interdiction et restriction sur les importations, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de 12 mois suivant leur affectation en République fédérale démocratique d'Éthiopie. Dans le cas de l'importation, du transfert ou du remplacement d'un véhicule automobile, ils sont assujettis à la même réglementation que celle applicable aux membres résidents des missions diplomatiques de rang comparable, à l'exception des ressortissants éthiopiens et étrangers qui sont résidents permanents en Éthiopie ;

e) Exemption des obligations du service national ;

f) Exemption, pour eux et pour les membres de leur famille et leurs employés, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;

g) Mêmes privilèges en matière de change que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement ;

h) Mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, les membres de leur famille et leurs employés, que les agents diplomatiques, en période de crise internationale ;

i) Exonération d'impôt sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent de l'ONU.

2. Une carte d'identité est délivrée à tous les fonctionnaires du BNUUA, attestant qu'ils sont fonctionnaires du Bureau et jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord. Conformément au paragraphe 3 ci-après, une carte diplomatique est délivrée au Chef du Bureau et à tous les fonctionnaires du BNUUA de la classe P-4 ou supérieure, attestant qu'ils sont des fonctionnaires du Bureau et jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

3. Le Gouvernement accorde au Chef du Bureau et à tous les fonctionnaires du BNUUA à la classe P-4 ou supérieure, pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge, les privilèges et immunités, les exemptions et les facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

4. À cette fin, le Chef du Bureau et tous les fonctionnaires du BNUUA à la classe P-4 ou supérieure mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus sont incorporés par le Ministère des affaires étrangères dans les catégories diplomatiques appropriées en République fédérale démocratique d'Éthiopie.

5. Les Volontaires des Nations Unies affectés au service du BNUUA sont assimilés aux fonctionnaires du Bureau aux fins du présent Accord et jouissent ainsi, sur le territoire de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, des privilèges et immunités énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

6. Les conseillers de la police civile des Nations Unies et les conseillers militaires affectés au BNUUA et les membres du personnel autres que les fonctionnaires des Nations Unies affectés au Bureau dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Chef du Bureau sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention et jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus audit article et à l'article VII. Une carte d'identité attestant qu'ils sont membres du personnel du BNUUA jouissant des privilèges et immunités énoncés dans les articles de la Convention leur est délivrée.

Article 11. Renonciation aux privilèges et immunités

1. Les privilèges et immunités prévus à l'article 10 sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire général de l'ONU a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire ou d'un expert en mission dans tous les cas où, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

2. Le BNUUA collabore, en tout temps, avec les autorités éthiopiennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 10.

Article 12. Services publics de distribution

Les autorités éthiopiennes compétentes exerceront, à la demande du Chef du Bureau, les pouvoirs dont elles disposent pour faire en sorte que les locaux du Bureau soient dotés, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires, y compris l'électricité, l'eau, la poste, le téléphone, le télégraphe, les transports, les égouts, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, les autorités éthiopiennes compétentes considéreront que les besoins du BNUUA sont aussi importants que ceux d'organismes essentiels du Gouvernement et prendront des mesures appropriées pour veiller à ce que le travail du Bureau ne soit pas compromis.

Article 13. Uniformes

Les agents de sécurité de l'ONU peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. Les conseillers de la police civile des Nations Unies et les conseillers militaires peuvent porter, pendant l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme militaire ou de police de leurs États respectifs, ainsi que les accessoires d'uniforme réglementaire de l'ONU.

Article 14. Interprétation et application

1. Lorsqu'une disposition de la Convention et une disposition du présent Accord ont trait au même sujet, les deux dispositions sont considérées, autant que possible, comme complémentaires et applicables toutes les deux ; aucune d'entre elles ne limite les effets de l'autre. Toutefois, en cas de conflit absolu, les dispositions du présent Accord prévalent.

2. Les Parties peuvent conclure les accords complémentaires jugés nécessaires pour atteindre les buts du présent Accord.

3. Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités éthiopiennes compétentes, l'exécution de ces obligations incombe en dernier ressort au Gouvernement.

4. Le présent Accord est interprété eu égard à son but premier qui est de permettre au BNUUA de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs.

Article 15. Règlement des différends

1. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu est soumis pour décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres désignés, l'un par le Secrétaire général de l'ONU, l'autre par le Gouvernement et le troisième par les deux autres arbitres, ou, à défaut d'accord sur la désignation de celui-ci, par le Président de la Cour internationale de Justice.

2. Le Secrétaire général de l'ONU ou le Gouvernement peut demander à l'Assemblée générale de requérir l'opinion juridique de la Cour internationale de Justice à propos de toute question juridique survenant au cours de cette procédure. Aussi longtemps que l'avis de la Cour n'a pas été reçu, les deux parties se conforment à toute décision provisoire du tribunal arbitral. Par la suite, le tribunal arbitral rend une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour.

Article 16. Modifications

1. À la demande de l'une ou l'autre, les Parties se consulteront au sujet des modifications au présent Accord.

2. L'Accord peut être modifié, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, d'un commun accord entre les Parties et par écrit. Toute modification est considérée comme faisant partie intégrante de l'Accord.

Article 17. Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature et le demeurera pour une durée indéterminée.

2. Le présent Accord et tout accord complémentaire conclu entre les Parties dans le cadre du présent Accord cesseront d'être en vigueur dans les six mois qui suivront la notification par écrit, par l'une ou l'autre des Parties, de sa décision de dénoncer l'Accord, sauf en ce qui concerne les dispositions pouvant s'appliquer à la cessation normale des activités du BNUUA en République fédérale démocratique d'Éthiopie ou à la liquidation de ses biens.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Signé le 13 juin 2013 à Addis-Abeba.

Pour le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie :

L'Ambassadeur,
Ministre d'État
Ministère des affaires étrangères
République fédérale démocratique d'Éthiopie
Addis-Abeba

[*Signé*] BREHANE GEBRE-CHRISTOS

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Représentant spécial du Secrétaire général
auprès de l'Union africaine
Addis-Abeba

[*Signé*] ZACHARY MUBURI-MUITA

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn concernant l'organisation du Forum des Nations Unies sur la fonction publique de 2013 New York, 19 juin 2013*

Considérant que le Secrétaire général a accepté l'invitation du Royaume de Bahreïn, représenté par l'Autorité gouvernementale (ci-après dénommée « le Gouvernement »), d'accueillir le Forum des Nations Unies sur la fonction publique de 2013 (ci-après dénommé la « Réunion ») à Manama,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 57/277 a désigné le 23 juin Journée des Nations Unies pour la fonction publique, que cette manifestation, assortie d'une remise de prix en reconnaissance des contributions apportées au renforcement du rôle, du prestige et de la visibilité de la fonction publique, a pour but de rendre hommage aux précieux services que cette dernière rend à la communauté aux niveaux local, national et mondial et que, par conséquent, la Division de l'administration publique et de la gestion du développement organise chaque année depuis 2003 la Journée des Nations Unies pour la fonction publique et une cérémonie de remise de prix, une manifestation mondiale au cours de laquelle des innovateurs du monde entier se rassemblent pour présenter et discuter leurs initiatives qui visent à améliorer la qualité de vie des citoyens et pour lesquelles un prix a été décerné,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Date et lieu de la Réunion

La Réunion se tiendra à Manama au Théâtre national de Bahreïn (24 et 27 juin) et au Circuit international de Bahreïn (25 et 26 juin), du 24 au 27 juin 2013.

Article II. Participation à la Réunion

1. Participeront à la Réunion :

a) Jusqu'à 450 participants internationaux, y compris des fonctionnaires de pays en développement choisis par l'ONU, en consultation avec le Gouvernement ;

b) Jusqu'à 8 experts choisis par l'ONU ;

c) Jusqu'à 21 fonctionnaires de l'ONU ;

d) Jusqu'à 200 autres participants invités par l'ONU et le Gouvernement, y compris des représentants d'organisations régionales et internationales et du système des Nations Unies, ainsi que d'autres partenaires de l'administration publique et des experts des milieux universitaires et d'organisations de la société civile.

2. Le nombre total s'élève à environ 700 participants. La liste provisoire des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue de la Réunion.

3. Les séances publiques seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

Article III. Locaux, matériel, services collectifs et fournitures

1. Les fonctions et responsabilités respectives de l'Organisation et du Gouvernement sont énoncées à l'annexe I du présent Accord.

2. Le Gouvernement fournira les locaux nécessaires, y compris des salles de réunion pour les réunions officieuses, des locaux à usage de bureaux, des zones de travail et autres facilités connexes comme prévu aux annexes II et III. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais tous les locaux et

* Entré en vigueur le 19 juin 2013 par la signature, conformément à son article XIV.

facilités susmentionnés dans les conditions que l'Organisation jugera adéquates pour assurer la bonne marche de la Réunion. La Réunion se tiendra en anglais, mais le Gouvernement fournira des services d'interprétation simultanée en anglais, en arabe et en français pour la séance d'ouverture, la séance plénière et la table ronde ministérielle, ainsi que pour un des ateliers de renforcement des capacités. La salle de réunion principale sera équipée pour l'interprétation simultanée en trois langues (anglais, arabe et français) et de façon à permettre l'enregistrement sonore numérique dans ces langues. Elle contiendra aussi les installations voulues pour les services de la presse, de la télévision, de la radio et du cinéma dans la mesure exigée par l'Organisation, comme indiqué à l'annexe IV. Les locaux demeureront à la disposition de l'Organisation 24 heures par jour à compter du jour précédant l'ouverture de la Réunion jusqu'au lendemain de la clôture.

3. Le Gouvernement fournira, si possible, sur les lieux de la Réunion ou à proximité, des services bancaires, postaux, téléphoniques et télégraphiques, ainsi que des services de restauration adéquats, une agence de voyages et un centre de services de secrétariat équipé en consultation avec l'Organisation, à l'intention des délégations à la Réunion, sur une base commerciale.

4. Le Gouvernement fournira les services informatiques nécessaires, comme indiqué à l'annexe V.

5. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais d'expédition, de réexpédition et d'assurance, depuis tout bureau de l'Organisation jusqu'au lieu de la Réunion, de tout matériel et de toutes les fournitures de l'Organisation nécessaires pour à la bonne marche de la Réunion. L'Organisation décidera du mode d'expédition de ce matériel et de ces fournitures.

Article IV. Logement

Le Gouvernement fera en sorte que les personnes participant à la Réunion ou y assistant puissent obtenir des chambres d'hôtel ou autres logements adéquats à des tarifs raisonnables.

Article V. Arrangements financiers

Le Gouvernement assumera toutes les obligations financières liées à ses responsabilités aux termes du présent Accord et de ses annexes. En particulier, le Gouvernement financera et appliquera directement tous les arrangements relatifs au paragraphe 2 de l'annexe 1.

Article VI. Services médicaux

1. Le Gouvernement installera sur les lieux de la Réunion des services médicaux permettant d'administrer les premiers secours en cas d'urgence.

2. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera immédiatement le transport par ambulance et l'admission dans un établissement hospitalier.

Article VII. Transport

1. Le Gouvernement assurera le transport des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU affectés à la Réunion, à leur arrivée et à leur départ, entre l'aéroport et le lieu de la Réunion et les principaux hôtels.

2. Le Gouvernement fera en sorte que des moyens de transport soient disponibles pour tous les participants et autres personnes assistant à la Réunion entre l'aéroport, les principaux hôtels et le lieu de la Réunion.

3. Le Gouvernement fournira un nombre suffisant de véhicules avec chauffeur pour les besoins officiels des responsables et des membres du secrétariat de la Réunion, de même que tous autres moyens de transport local demandés par le Secrétariat à l'occasion de la Réunion.

4. Le Gouvernement fournira également des navettes régulières pour le transport de personnes entre les hôtels et le lieu de la Réunion pendant la durée de celle-ci.

CHAPITRE II

Article VIII. Protection de police et sécurité

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais, la protection de police indispensable à la bonne marche de la Réunion, dans un climat de sécurité et sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un fonctionnaire de rang supérieur désigné par le Gouvernement qui travaillera en liaison étroite avec l'agent de liaison pour les questions de sécurité désigné par l'Organisation, afin de veiller à ce que la Réunion se déroule dans un climat de sécurité et de calme.

Article IX. Personnel local

1. Le Gouvernement nommera un attaché de liaison qui sera chargé, en consultation avec l'Organisation, de prendre et d'appliquer les dispositions administratives et les dispositions en matière de personnel voulues, conformément au présent Accord.

2. Le Gouvernement recrutera et fournira l'effectif de secrétaires, dactylographes, employés de bureau, personnel chargé de la reproduction et de la distribution des documents, préposés auxiliaires, huissiers, plantons, réceptionnistes bilingues, standardistes, nettoyeurs et personnel d'entretien nécessaire pour assurer la bonne marche de la Réunion, et les chauffeurs des véhicules mentionnés aux paragraphes 1 et 3 de l'article VI. Les besoins exacts à ce sujet sont précisés à l'annexe VI. Certains des membres du personnel seront affectés à la Réunion quatre jours au moins avant son ouverture et jusqu'à deux jours au plus après sa clôture, selon la demande de l'Organisation.

Article X. Responsabilité

1. Le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'ONU ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels dans les locaux visés à l'article III fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle ;

b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait des moyens de transport visés à l'article VI fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle, ou du fait de l'utilisation desdits moyens de transport ;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel local fourni par le Gouvernement ou par son entremise en vertu de l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnisera l'Organisation et ses fonctionnaires et les dégagera de toute responsabilité en ce qui concerne lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

Article XI. Privilèges et immunités

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement du Royaume de Bahreïn est partie, sera applicable à la Réunion.

a) Les représentants des États et autres participants invités par l'Organisation jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les autres participants invités par l'Organisation jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation, en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec elle jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947 ;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et égards nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Réunion. Les représentants des médias visés au paragraphe 3 de l'article II jouiront des facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Réunion ;

c) Le personnel fourni par le Gouvernement en vertu du présent Accord jouira de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous actes accomplis par lui en sa qualité officielle à l'occasion de la Réunion ;

d) Tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer au Bahreïn et d'en sortir sans entrave. Cette disposition n'exclut pas la présentation par le Gouvernement d'objections bien fondées concernant une personne en particulier. Toutefois, ces objections ne doivent pas porter sur la nationalité, la religion ou l'affiliation professionnelle ou politique. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Réunion à condition que la demande de visa soit déposée au moins quatre semaines avant l'ouverture de la Réunion. Si la demande est déposée moins de quatre semaines avant l'ouverture, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et au plus tard trois jours avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises afin que des visas pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées sans frais aussi rapidement que possible et en tout cas au plus tard trois jours avant la clôture de la Réunion ;

e) Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire et en franchise des droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et exonérera des droits et taxes d'importation toutes les fournitures nécessaires à la Réunion. Il délivrera sans délai toutes les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

Article XII. Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu sera soumis pour décision définitive, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal composé de trois arbitres désignés, l'un par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'autre par le Gouvernement et le troisième, qui exercera les fonctions de président, par les deux autres arbitres. Si une partie ne désigne pas un arbitre dans les 60 jours suivant la désignation d'un arbitre par l'autre partie, ou si les deux arbitres nommés ne s'entendent pas sur la désignation d'un troisième arbitre dans les 60 jours de leur désignation, le Président de la Cour internationale pourra procéder aux désignations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre des parties. Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal adoptera ses propres règles de procédure, fixera l'indemnisation de ses membres et la ventilation des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de force et de fond sont définitives et impératives pour les parties, même en cas de défaut de l'une d'entre elles.

Article XIII. Annexes[*]

Toutes les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci.

Article XIV. Dispositions finales

1. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur pendant la durée de la Réunion, puis durant le délai nécessaire au règlement de toutes les questions se rapportant à l'une quelconque de ses dispositions.

Signé à New York, le 19 juin 2013, en double exemplaire en langue anglaise.

[*] Les annexes I à VI ne sont pas reproduites ici.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

[*Signé*] WU HONGBO

Pour le Gouvernement du Royaume de Bahreïn :

Le Représentant permanent de la Mission permanente du Royaume de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

[*Signé*] JAMAL FARES AL ROWAIE

d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'applicabilité, mutatis mutandis, de l'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies conclu le 10 novembre 1995 et l'échange de notes, à la même date, entre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord (ci-après dénommé « Accord de siège du VNU ») au Bureau du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) en République fédérale d'Allemagne, Vienne, 18 janvier 2013 et 8 mai 2013*

I

Le 18 janvier 2013

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'applicabilité, mutatis mutandis, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies conclu le 10 novembre 1995 et l'échange de notes, à la même date, entre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord (ci-après dénommé « l'Accord de siège du VNU ») au Bureau du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence du Bureau des affaires spatiales de Bonn (ci-après dénommé « le Bureau UN-SPIDER de Bon ») .

À la suite à ces discussions, j'ai le plaisir de proposer ce qui suit au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, au nom de l'Organisation des Nations Unies :

1. Objet et champ d'application

Le présent Accord régit les questions liées à l'emplacement et à l'exécution des fonctions du Bureau UN-SPIDER de Bonn en République fédérale d'Allemagne ou en découlant.

* Entré en vigueur provisoirement le 8 mai 2013, conformément aux dispositions desdites lettres. Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office*, 14 juin 2013 - Numéro d'enregistrement : I-50880.

2. Application de l'Accord de siège du VNU

L'Accord de siège du VNU s'applique, mutatis mutandis, au Bureau UN-SPIDER de Bonn, conformément au paragraphe 2 de son article 4.

3. Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord. Elles complètent les définitions données à l'article premier de l'Accord de siège du VNU déjà applicable :

i) Le terme « Bureau » désigne le Bureau UN-SPIDER de Bonn, établi par le Bureau des affaires spatiales avec le soutien du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ;

ii) Les expressions « VNU » ou « le Programme » utilisées dans l'Accord de siège du VNU sont réputées désigner le Bureau des affaires spatiales, un bureau du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et son programme UN-SPIDER créé par la résolution 61/110 de l'Assemblée générale ;

iii) L'expression « Chef du Bureau » désigne le Chef du Bureau UN-SPIDER de Bonn ;

iv) L'expression « Coordonnateur exécutif » utilisée dans l'Accord de siège du VNU est réputée désigner le Chef du Bureau UN-SPIDER de Bonn ;

v) L'expression « fonctionnaires du Programme » utilisée dans l'Accord de siège du VNU est réputée désigner le Chef du Bureau UN-SPIDER de Bonn et tous les membres de son personnel, sans distinction de nationalité, à l'exception de ceux qui sont recrutés au plan local et payés à l'heure comme prévu à la résolution 76 (1) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1946.

4. Dispositions finales

a) Le présent Accord s'applique également, mutatis mutandis, à d'autres bureaux UN-SPIDER qui pourraient être situés en République fédérale d'Allemagne avec le consentement du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ;

b) Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans un délai de douze mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre sa décision de le dénoncer, la date de réception de la notification faisant foi. Toutefois, le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période additionnelle qui pourrait s'avérer nécessaire pour assurer la cessation méthodique des activités en République fédérale d'Allemagne, de même que la liquidation des biens dans le pays et le règlement de tout différend entre les Parties au présent Accord.

Je propose que, si les propositions faites aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la présente lettre et votre réponse exprimant l'accord du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le Bureau UN-SPIDER de Bonn, lequel s'appliquera provisoirement comme prévu au paragraphe 4 de l'article 27 de l'Accord et entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement de leurs formalités internes respectives, la date de réception de la dernière de ces communications faisant foi. Le présent Accord est conclu en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Je vous prie d'accepter, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Vienne

[*Signé*] YURY FEDOTOV

II

Vienne, le 8 mai 2013

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 janvier 2013 dans laquelle vous proposez, au nom du Bureau des affaires spatiales, la conclusion d'un accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Bureau des affaires spatiales concernant l'applicabilité, mutatis mutandis, de l'Accord du 10 novembre 1995 entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies concernant le siège du Programme des Volontaires des Nations Unies au Bureau du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), établi en République fédérale d'Allemagne.

Votre lettre est libellée comme suit :

[*Voir lettre I*]

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement accepte les propositions contenues dans votre lettre. Celle-ci et la présente réponse constituent dès lors un accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies concernant le Bureau UN-SPIDER à Bonn.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

[*Signé*] KONRAD MAX SCHARINGER

3. Autres accords

a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et le Procureur de la Cour pénale internationale New York, 4-5 juin 2013 et La Haye, 12 juin 2013*

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (ci-après dénommée « la Cour ») ont conclu un accord régissant leurs relations (ci-après dénommé « l'Accord de relations »), qui est entré en vigueur le 4 octobre 2004,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, a décidé que toutes les dépenses afférentes à la prestation de services, à la fourniture d'installations, à la coopération et à tout autre soutien fourni à la Cour et imputables à l'Organisation des Nations Unies du fait de l'application de l'Accord de relations, seraient payées intégralement à l'Organisation,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, et la Cour ont conclu un Mémorandum d'accord concernant la coordination des arrangements de sécurité (ci-après dénommé « Mémorandum d'accord sur les arrangements de sécurité »), qui est entré en vigueur le 22 décembre 2004,

Considérant que l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée conformément à la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2004 en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies,

* Entré en vigueur le 12 juin 2013 par la signature, conformément à son article 24. Les dispositions du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur sont réputées être entrées en vigueur le 20 janvier 2012.

Considérant que le Conseil de sécurité de l'ONU, dans sa résolution 2062 (2012) du 26 juillet 2012, a demandé à l'ONUCI, dans la mesure où cela est compatible avec ses attributions et responsabilités, d'appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique,

Considérant que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire (ci-après dénommé le « Gouvernement ») a consenti, par déclaration déposée le 18 avril 2003 auprès du Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé le « Greffier »), conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé le « Statut de Rome »), à ce que la Cour exerce sa compétence et a réaffirmé son acceptation à cet égard le 14 décembre 2010,

Considérant que la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a autorisé, le 3 octobre 2011, le Procureur de la Cour (ci-après dénommé le « Procureur ») à ouvrir une enquête sur des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour qui ont pu être commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, et que le Procureur a commencé à mener l'enquête,

Considérant que la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a autorisé, le 22 février 2012, à ouvrir une enquête sur des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour et qui ont pu être commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010,

Considérant que pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat et, plus particulièrement, de mener des enquêtes et protéger les victimes et les témoins, la Cour doit prendre toutes les dispositions pratiques nécessaires à la conduite de ses activités sur le territoire de la Côte d'Ivoire,

Considérant que, dans l'article 10 de l'Accord de relations, l'Organisation des Nations Unies convient de fournir à la Cour, à sa demande, sous réserve de ses disponibilités et contre remboursement, les installations et services qui pourraient être nécessaires pour ses travaux, et qu'il est stipulé dans le même article que les conditions auxquelles ces installations ou services de l'ONU pourraient être mis à la disposition de la Cour feraient, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires,

Considérant que, dans l'article 15 de l'Accord de relations, et compte dûment tenu des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, telles que définies par le droit international applicable, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour,

Considérant que, dans l'article 18 de l'Accord de relations, et compte dûment tenu des responsabilités et des compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le Procureur de la Cour et à conclure avec lui tout arrangement ou tout accord qui pourrait être nécessaire pour faciliter cette coopération, en particulier lorsque le Procureur exerce ses devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et demande la coopération de l'ONU conformément à l'article 54 du Statut,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour souhaitent conclure des arrangements du type prévu aux articles 10 et 18 de l'Accord de relations, l'Organisation, représentée par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « ONUCI »), et la Cour (ci-après dénommées les « Parties »), représentée par le Greffier et le Procureur sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet

Le présent Mémorandum d'accord (le « Mémorandum ») définit les modalités de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour concernant les enquêtes menées par le Procureur sur des crimes relevant de la juridiction de la Cour qui ont pu être commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002.

CHAPITRE II

Article 2. Coopération

1. L'Organisation s'engage à coopérer avec la Cour, y compris le Procureur, conformément aux modalités arrêtées dans le présent Mémorandum.

2. Le présent Mémorandum peut être complété périodiquement par des accords écrits entre les signataires ou leurs représentants désignés, fixant des modalités supplémentaires de coopération entre l'ONU et la Cour ou le Procureur, le cas échéant.

3. Le présent Mémorandum est complémentaire et subsidiaire à l'Accord de relations. Il dépend de cet instrument et ne saurait être interprété comme dérogeant à l'un quelconque de ses termes. En cas de divergence entre les dispositions du présent Mémorandum et celles de l'Accord de relations, les dispositions de ce dernier prévalent.

Article 3. Principes fondamentaux

1. Il est entendu que l'ONUCI apporte l'assistance et l'appui prévus dans le présent Mémorandum, dans la mesure de ses possibilités et dans les zones où elle est déployée, et sous réserve de ses capacités à accomplir les autres tâches qui lui ont été confiées.

2. La Cour reconnaît que le Gouvernement est le principal responsable de la sûreté et de la sécurité de toutes les personnes et de tous les biens et avoirs présents sur son territoire. Sans préjudice du Mémorandum d'accord sur les arrangements de sécurité, l'ONU et l'ONUCI ne sont pas responsables de la sûreté et de la sécurité des fonctionnaires et autres membres du personnel ou des biens de la Cour, ni de celles des témoins potentiels, des témoins, des victimes, des suspects ou des personnes inculpées ou condamnées identifiés au cours des enquêtes menées par le Procureur ou à l'issue de celles-ci. Plus particulièrement, aucune disposition du présent Mémorandum ne saurait être interprétée comme créant une obligation pour l'ONU ou pour l'ONUCI de fournir une protection aux témoins, aux témoins potentiels ou aux victimes, identifiés ou approchés par la Cour, y compris le Procureur, au cours de ses enquêtes.

Article 4. Remboursement

1. Les services, les installations, la coopération, l'assistance et l'appui que l'ONU ou l'ONUCI peut fournir à la Cour en vertu du présent Mémorandum sont mis à disposition moyennant remboursement intégral.

2. La Cour rembourse à l'ONU ou à l'ONUCI dans leur intégralité les coûts directs clairement établis que celles-ci pourraient engager par suite de la fourniture des services, des installations, de la coopération, de l'assistance ou de l'appui en vertu du présent Mémorandum.

3. La Cour n'est pas tenue de rembourser l'ONU ou l'ONUCI pour :

a) Des dépenses que l'ONU ou l'ONUCI aurait de toute façon engagées, que ces services, ces installations, cette coopération, cette assistance ou cet appui aient été fournis ou non à la Cour en vertu du présent Mémorandum ;

b) Toute partie des dépenses communes de l'ONU ou de l'ONUCI ;

c) La dépréciation d'équipements, de véhicules, de navires ou d'aéronefs appartenant à l'ONU ou aux contingents et pouvant être utilisés par l'ONU ou l'ONUCI lors de la fourniture des services, des installations, de la coopération, de l'assistance ou de l'appui en vertu du présent Mémorandum.

CHAPITRE II. SERVICES, INSTALLATIONS ET APPUI

Article 5. Services administratifs et logistiques

1. À la demande de la Cour, l'ONUCI est disposée à lui fournir des services administratifs et logistiques, notamment :

a) L'accès au matériel et aux systèmes informatiques de l'ONUCI dans les zones où ils sont disponibles, sous réserve de son engagement à respecter les protocoles, les politiques et les règles y relatifs, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'applications externes et l'installation de logiciels ;

b) Avec l'accord écrit préalable du Gouvernement et à condition que la Cour acquière du matériel compatible à cet effet, l'accès aux installations de télécommunications internes de l'ONUCI (PABX) et à ses réseaux sécurisés de communications radio bidirectionnels à des fins de communications sur le territoire de la Côte d'Ivoire ;

c) La possibilité d'entreposer des pièces et du matériel appartenant à la Cour en fonction de l'espace disponible, étant entendu que les risques de dommage, de détérioration ou de perte par l'ONUCI sont assumés par la Cour. La Cour convient par la présente de dégager l'ONU, y compris l'ONUCI, ainsi que leurs fonctionnaires, agents et employés de toute responsabilité en cas de dommages causés aux biens ou au matériel ou de perte ou détérioration de ceux-ci ;

d) Une assistance liée aux formalités douanières aux fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour à leur arrivée et à leur départ sur des vols transportant également des membres de l'ONUCI, à condition que i) les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour et ii) les victimes, les témoins, les avocats de la défense et les membres de l'équipe de défense qui se déplacent à des fins judiciaires (ci-après dénommés « autres personnes ») aient juridiquement le droit de bénéficier des mêmes formalités d'immigration à leur arrivée en Côte d'Ivoire et à leur départ du pays que les membres de l'ONUCI. Il est entendu que la Cour a la responsabilité de veiller à ce que ses fonctionnaires et autres membres de son personnel soient en possession des documents de voyage appropriés et que l'ONUCI n'est pas en mesure de résoudre les problèmes de voyage, d'immigration ou de départ des fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour et autres personnes ;

e) À titre exceptionnel et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, des arrangements pour l'hébergement temporaire ou pour une nuit dans les locaux de l'ONUCI pour les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour. Il est entendu que l'ONUCI examinera ces demandes au cas par cas, en prenant en considération la sécurité de ses propres membres et biens et la disponibilité d'autres lieux d'hébergement adéquats à proximité. La signature d'un document déchargeant l'ONUCI de toute responsabilité est une condition nécessaire à l'hébergement des fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour (voir annexe A du présent Mémorandum). La Cour informe ses fonctionnaires et autres membres de son personnel de cette condition et leur fait remplir et signer ledit document. L'ONUCI et la Cour prennent des dispositions pratiques pour que soient transmis à l'ONUCI les documents dûment remplis et signés au moins cinq jours ouvrables avant l'arrivée du personnel et des fonctionnaires concernés dans les locaux de l'ONUCI. L'ONU décline toute responsabilité quant à la sûreté et à la sécurité de tout fonctionnaire et autre membre du personnel de la Cour hébergé dans les locaux de l'ONUCI à la suite d'une demande de la Cour ;

f) L'accès aux services de maintenance des véhicules de l'ONUCI pour l'entretien de première ligne des véhicules de la Cour, étant entendu que ni l'ONU ni l'ONUCI ne sont en mesure de garantir les pièces, les articles consomptibles ou la main-d'œuvre ;

g) La vente au prix courant de matériel et de fournitures informatiques et de trousses de prophylaxie post-exposition (PPE), à condition que ceux-ci soient disponibles et que la priorité soit accordée aux besoins opérationnels de l'ONUCI, étant entendu que ces articles ne peuvent être vendus que si aucune autre source n'est accessible ou que la situation est urgente, et à condition que l'ONUCI dispose de stocks de sécurité excédentaires ;

h) Des informations géographiques ou cartographiques relatives à une zone particulière, y compris des données cartographiques en format numérique ou papier à partir des ressources existantes de l'ONUCI.

2. La Cour doit présenter les demandes par écrit, de préférence chaque trimestre, et au moins 30 jours avant que le service soit requis. Dans sa demande, la Cour précise la nature, la date et la durée des services administratifs ou logistiques qu'elle sollicite. L'ONUCI informe la Cour par écrit de la suite réservée à sa demande dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande a été reçue. En cas de suite favorable, l'ONUCI communique simultanément à la Cour, par écrit, la date à partir de laquelle elle peut commencer à fournir les services demandés ainsi qu'une estimation des coûts.

3. Même si elle estime que la fourniture des services administratifs ou logistiques demandés par la Cour dépasse ses capacités, l'ONUCI devra néanmoins répondre par l'affirmative si la Cour accepte préalablement de lui verser les fonds qui serviront à recruter et à rémunérer le personnel administratif supplémentaire qui l'aidera à fournir lesdits services et met à disposition l'infrastructure et les services communs dont aura besoin ce personnel.

Article 6. Services médicaux

1. En cas d'urgence médicale touchant les fonctionnaires ou autres membres du personnel de la Cour lorsqu'ils sont dans les zones de déploiement de l'ONUCI, cette dernière s'engage à assurer, sous réserve des disponibilités et de son obligation de garantir la sécurité de ses membres et de ses biens, à la demande de la Cour :

a) Un appui médical sur place aux fonctionnaires et autres membres du personnel concernés de la Cour ;

b) Le transport vers le centre médical le plus proche, y compris des services d'évacuation médicale d'urgence vers un pays disposant d'une infrastructure appropriée. Il est entendu qu'il incombe à la Cour de prendre les mesures nécessaires en vue d'une hospitalisation et d'autres soins médicaux dans ledit pays. Il est en outre entendu que, lors de la fourniture de ces services, les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour ont droit au même traitement que celui accordé aux fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organisations apparentées du système des Nations Unies.

2. L'ONUCI doit fournir, en fonction de l'espace disponible, des soins médicaux de niveau I aux fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour dans les centres médicaux de l'ONUCI établis sur le territoire de la Côte d'Ivoire. Il est entendu que, lorsqu'ils reçoivent ces soins, les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour auront droit au même traitement que celui accordé aux fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organisations apparentées du système des Nations Unies.

3. La Cour informe son personnel et ses fonctionnaires qui se rendent en Côte d'Ivoire en mission officielle de leur obligation de remplir et de signer le formulaire de décharge de responsabilité (voir annexe B du présent Mémorandum) pour bénéficier des services médicaux visés dans le Mémorandum, et leur demande de remplir et de signer le formulaire avant d'entreprendre le voyage et d'en conserver une copie durant tout leur séjour en Côte d'Ivoire. L'ONUCI et la Cour prennent les dispositions pratiques voulues pour que les formulaires remplis et signés soient transmis à l'ONUCI avant l'arrivée en Côte d'Ivoire des fonctionnaires et autres membres du personnel concernés. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, il est entendu qu'aucun fonctionnaire ou autre membre du personnel de la Cour ne se verra refuser des services médicaux prévus par le présent Mémorandum au seul motif qu'il n'a pas rempli et signé au préalable le formulaire de décharge de responsabilité si, au moment de l'urgence médicale ou à son arrivée au centre médical, il est physiquement incapable de le faire.

Article 7. Transport

1. À la demande de la Cour et sous réserve de la signature préalable d'une décharge de responsabilité par les fonctionnaires ou autres membres du personnel concernés de la Cour (voir annexe C du présent Mémorandum), ces derniers peuvent, en fonction des places disponibles, bénéficier de services à bord des vols réguliers de l'ONUCI au même titre que les fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organisations apparentées du système des Nations Unies.

2. L'ONUCI est disposée à examiner avec bienveillance, s'il y a lieu au cas par cas, les demandes de la Cour visant à augmenter le temps au sol dans les aires d'atterrissage soumis à des contraintes opérationnelles.

3. L'ONUCI peut assurer des vols spéciaux pour la Cour, si possible, à la demande de celle-ci moyennant remboursement intégral des coûts.

4. À la demande de la Cour et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI peut fournir une assistance à la Cour en transportant à bord de ses aéronefs des témoins qui coopèrent volontairement avec la Cour. L'ONUCI examinera ces demandes au cas par cas, en prenant dûment en considération la sécurité de ses membres et biens, l'exécution des autres tâches qui lui ont été confiées, les priorités opérationnelles, les sièges disponibles dans ses aéronefs et la possibilité de recourir à d'autres moyens de transport, comme des vols commerciaux. Ni l'ONUCI ni l'ONU ne sont responsables de la sécurité ou de la protection des témoins qui pourraient être transportés par l'ONUCI en réponse à ces demandes. La signature par le témoin concerné d'une décharge de responsabilité (voir annexe D du présent Mémorandum) est une condition nécessaire pour que celui-ci soit transporté à bord d'un aéronef de l'ONUCI. Il est également établi comme condition qu'un fonctionnaire ou autre membre du personnel de la Cour accompagne le témoin pendant toute la durée de son transport par l'ONUCI. Au cas où il serait nécessaire de protéger l'identité d'un témoin particulier, l'ONUCI et la Cour se consultent, à la demande de celle-ci, afin de mettre en place les dispositions pratiques qui permettront au témoin de remplir la décharge de responsabilité (voir annexe D du présent Mémorandum) tout en protégeant son identité.

5. À la demande de la Cour et sous réserve de la signature d'une décharge de responsabilité par le fonctionnaire ou autre membre du personnel concerné (voir annexe E du Mémorandum), l'ONUCI assure le transport, en fonction des places disponibles, au fonctionnaire ou autre membre du personnel dans ses véhicules automobiles, étant entendu que lors de la fourniture de ces services, les fonctionnaires ou autres membres du personnel bénéficient des mêmes avantages que les fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organisations apparentées du système des Nations Unies.

6. À la demande de la Cour et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI peut fournir une assistance à la Cour en transportant à bord de ses véhicules automobiles des témoins qui coopèrent volontairement avec la Cour. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, à de telles demandes. Toutefois, la décharge signée par un témoin transporté par l'ONUCI à la suite d'une demande en ce sens doit être conforme à l'annexe E du présent Mémorandum.

7. À la demande de la Cour, l'ONUCI convoie, en fonction de la place disponible, par des services de transport aérien ou terrestre des articles faisant partie du matériel de la Cour ou étant sa propriété. Il est entendu que lors de la fourniture de ce service, lesdits articles de la Cour bénéficient du même traitement que celui qui est accordé au matériel et aux biens des institutions spécialisées et autres organisations apparentées du système des Nations Unies. Le risque de perte ou de détérioration d'articles du matériel de la Cour pendant le transport incombe à la Cour, laquelle convient par la présente de dégager l'ONU, y compris l'ONUCI, de toute responsabilité en cas de perte ou détérioration desdits biens ou dudit matériel.

8. Les demandes de la Cour concernant les services de transport de l'ONUCI visés dans le présent article doivent être présentées par écrit. La Cour y indique les personnes ou les raisons pour lesquelles elle les nécessite, ainsi que la date et le trajet prévus. L'ONUCI informe la Cour par écrit de la suite réservée à sa demande dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande a été reçue. En cas de suite favorable, l'ONUCI fournit simultanément à la Cour, par écrit, une estimation des coûts des services de transport.

9. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémorandum, il est entendu que les coûts remboursables par la Cour pour des services fournis en vertu du présent article doivent inclure, entre autres, ceux résultant du paiement par l'Organisation de toute prime d'assurance supplémentaire et de toute augmentation de redevances pour l'affrètement d'aéronefs et, dans le cas de vols spéciaux fournis conformément au paragraphe 3 du présent article, le coût du carburant consommé par les aéronefs appartenant à l'ONU ou aux contingents et des heures de vol des aéronefs ou des hélicoptères.

10. L'ONUCI confirme à la Cour qu'elle est disposée en principe à prendre en considération les demandes du Gouvernement et à l'aider à transporter :

a) Des suspects ou des accusés en vue de leur transfert à la Cour ;

b) Des témoins qui ont reçu une convocation des autorités compétentes de la Côte d'Ivoire pour être entendus, en vue d'assurer leur transfert au lieu mentionné dans ladite convocation.

11. À la demande de la Cour, l'ONUCI est disposée à faciliter la location par la Cour auprès d'exploitants commerciaux de véhicules à moteur pour les voyages de ses fonctionnaires et autres membres du personnel. Ces services de location sont obtenus conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dès que le contrat de location de véhicules est conclu entre la Cour et le fournisseur de service de location.

Article 8. Appui policier et militaire

1. À sa demande et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI peut fournir un appui policier ou militaire à la Cour afin de faciliter les enquêtes de celle-ci dans les zones où des unités militaires ou de police de l'ONUCI sont déployées.

2. Les demandes d'appui de la Cour doivent être présentées par écrit. Celle-ci y indique le lieu, la date, l'heure, la nature de l'enquête, le nombre de fonctionnaires ou autres membres du personnel qui y participent, ainsi que l'évaluation des risques encourus par ceux qui y prennent part.

3. L'ONUCI examinera ces demandes au cas par cas, en prenant en considération la sécurité de ses propres membres et biens, l'exécution des autres tâches qui lui ont été confiées, les priorités d'ordre opérationnel, la cohérence de l'appui demandé avec son mandat et les règles d'engagement et de comportement et la capacité du Gouvernement à fournir la sécurité adéquate pour l'enquête en question. Elle informera la Cour par écrit de la suite réservée à sa demande dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande a été reçue.

4. Si l'ONUCI accède à une demande, elle doit fixer, sur la base des informations fournies par la Cour, par un ordre d'opérations, l'étendue, la nature et la durée de l'appui militaire ou de la police à fournir, ainsi qu'une estimation du coût total de l'opération qui sera remboursé par la Cour. Cette dernière doit indiquer par écrit si elle accepte ou non l'ordre d'opérations.

5. Les unités militaires ou de police et le matériel déployés par l'ONUCI en vertu de cet ordre restent exclusivement et en tout temps sous son contrôle et son commandement.

6. Aux fins du présent article, la référence à l'appui de la police est réservée aux unités de police constituées.

7. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémorandum, il est entendu que les dépenses remboursables par la Cour en relation avec l'appui fourni en vertu du présent article doivent inclure, entre autres, le coût du carburant consommé par les véhicules, les navires ou les aéronefs appartenant à l'ONU ou aux contingents, ainsi que des heures de vol des hélicoptères ou des aéronefs.

CHAPITRE III. COOPÉRATION ET AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 9. Accès aux documents et informations détenus par l'ONUCI

1. L'article 18 de l'Accord de relations régit les demandes d'accès du Procureur aux documents détenus par l'ONUCI.

2. Les demandes du Procureur en ce sens doivent être présentées par écrit au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, avec copie au Conseiller juridique de l'ONU et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire.

3. Ces demandes doivent indiquer avec un degré de précision raisonnable le document ou les catégories de documents dont le Procureur souhaite prendre connaissance et expliquer de façon succincte en quoi et pourquoi les informations qui y figurent sont pertinentes pour ses enquêtes et ne peuvent être raisonnablement obtenues par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix répond par écrit au Procureur le plus tôt possible et au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle la demande a été reçue.

5. Par l'entreprise du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, l'ONU peut, de sa propre initiative, mettre à la disposition du Procureur les documents détenus par l'ONUCI dont elle a des raisons de croire qu'ils lui seront utiles pour les enquêtes qu'il mène.

6. L'Organisation veille à satisfaire, dans la mesure du possible, aux demandes du Procureur en fournissant les documents que ce dernier souhaite consulter sans imposer de quelconques conditions, limitations, restrictions ou exceptions quant à leur divulgation.

7. Dans le cas où un document demandé contiendrait des renseignements dont la divulgation risquerait :

a) De mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'une personne ;

b) De compromettre la sécurité ou le bon déroulement d'une opération ou d'une activité de l'ONU, de ses institutions spécialisées, de ses organisations apparentées, de ses partenaires d'exécution ou de ses agents d'exécution ;

c) D'enfreindre l'obligation de confidentialité de l'ONU envers un tiers ;

d) De violer l'intimité de la vie privée d'une tierce personne ;

e) De miner ou compromettre pour l'ONU la possibilité de décider librement en toute indépendance ;

f) De mettre en danger la sécurité d'un État Membre de l'ONU,

cette dernière s'efforcera néanmoins, dans la mesure du possible, de fournir ledit document au Procureur. À cette fin, la Cour peut, à la demande de l'ONU, ordonner des mesures de protection appropriées à l'égard du document en question. En l'absence de telles mesures, l'Organisation se réserve le droit de fixer des conditions, des limitations, des restrictions ou des exceptions quant à la divulgation du document ou de passages spécifiques, y compris celui de les communiquer sous une forme expurgée, dans le but d'empêcher la divulgation d'un type ou l'autre de renseignements décrits ci-dessus, qui serait de nature à mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'autrui, qui serait préjudiciable aux intérêts de l'ONU ou de ses États Membres ou qui conduirait l'Organisation à enfreindre ses obligations.

8. Lorsqu'elle estime qu'il n'existe aucun moyen pratique de donner une suite favorable à la demande du Procureur, l'Organisation peut, à titre exceptionnel, transmettre à ce dernier des documents sous réserve des arrangements et garanties prévus au paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord de relations. Dans une telle éventualité, les dispositions figurant à l'annexe F du présent Mémorandum s'appliquent.

9. Il est entendu que, normalement, l'Organisation transmettra au Procureur des photocopies de documents détenus par l'ONUCI et non les originaux. Néanmoins, l'Organisation est en principe prête à mettre à la disposition du Procureur les versions originales de documents spécifiques à titre temporaire si celui-ci fait valoir que ces versions lui sont nécessaires pour établir des preuves ou pour des raisons ayant trait à la médecine légale. Les demandes de documents originaux du Procureur doivent être présentées par écrit au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, avec copie au Conseiller juridique de l'ONU et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire. Dans la mesure du possible, l'Organisation s'efforcera d'accéder à ces demandes, étant toutefois entendu qu'elle est libre de les refuser ou d'y accéder sous réserve des conditions, limitations, restrictions ou exceptions qu'elle estime appropriées. Il est en outre entendu que son accord ne peut être donné que par écrit par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

10. Aux fins du présent article, le terme « documents » inclut les communications, notes et procès-verbaux sous forme écrite, y compris les comptes rendus de réunions, les transcriptions de conversations sur bande audio ou vidéo, les télécopies, les messages électroniques, les fichiers informatiques et les cartes établies par l'ONUCI ou provenant de tierces parties.

11. Les références aux documents dans le présent article s'entendent comme incluant d'autres formes d'informations enregistrées telles que bandes audio, bandes d'interceptions radio, enregistrements vidéo, enregistrements vidéo de lieux de crime et de déclarations de victimes et témoins potentiels et photographies.

12. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémorandum, il est entendu que les dépenses remboursables par la Cour liées à l'appui fourni en vertu du présent article doivent inclure notamment :

a) Le coût des copies de documents transmis au Procureur ;

b) Le coût de transmission de ces copies au Procureur ;

c) Les dépenses afférentes ou nécessairement liées à la fourniture ou à la transmission au Procureur des versions originales de documents conformément au paragraphe 9 du présent article.

13. Les références au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix dans les paragraphes 4, 5 et 9 du présent article incluent également le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

14. Il est entendu que les références au Procureur dans le présent article incluent le Procureur adjoint et les chefs de division.

15. Les dispositions du présent article et de l'annexe F s'appliquent mutatis mutandis aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance d'une Chambre préliminaire ou d'une Chambre de première instance.

16. Les Parties conviennent que le conseil dont les services sont retenus par des personnes accusées bénéficie de la possibilité d'accéder aux documents et aux informations détenus par l'ONUCI sous réserve, mutatis mutandis, des conditions énoncées au présent article et à l'annexe F. Ces demandes seront présentées par l'intermédiaire du Greffier.

17. Les Parties conviennent d'accorder au conseil dont les services sont retenus par des victimes participant à une procédure de la Cour la possibilité d'accéder aux documents et aux informations détenus par l'ONUCI sous réserve, mutatis mutandis, des conditions énoncées au présent article. Ces demandes seront présentées par l'intermédiaire du Greffier.

Article 10. Interrogatoire de membres de l'ONUCI

1. L'Organisation s'engage à coopérer avec le Procureur en prenant les mesures qui sont en son pouvoir et qui relèvent de ses capacités pour permettre au Procureur d'interroger les membres de l'ONUCI dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils détiennent des informations pouvant aider le Procureur à mener son enquête et ne pouvant être raisonnablement obtenues par d'autres moyens ou d'autres sources. Il est entendu qu'en cas d'interrogatoires menés sur le territoire de la Côte d'Ivoire, l'ONUCI ne coopérera qu'avec l'accord préalable écrit du Gouvernement.

2. Les demandes d'interrogatoire de membres de l'ONUCI doivent être adressées par écrit par le Procureur au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et des copies desdites demandes sont transmises en même temps au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire.

3. Ces demandes doivent préciser le nom du membre de l'ONUCI avec lequel le Procureur souhaite s'entretenir, indiquer, avec un degré de précision raisonnable, les catégories d'information que le membre de l'ONUCI peut fournir et expliquer de façon succincte en quoi et pourquoi de telles informations sont pertinentes pour les enquêtes du Procureur et ne peuvent être raisonnablement obtenues par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix répond au Procureur par écrit le plus tôt possible et au plus tard dans les 30 jours après réception de la demande.

5. Il est entendu que les membres du personnel militaire ou de police des contingents nationaux affectés à la composante police ou militaire de l'ONUCI restent soumis aux règlements policiers ou militaires

ainsi qu'aux règles et à la discipline de l'État qui fournit le contingent auquel ils appartiennent. En conséquence, il est entendu qu'une fois obtenue la réponse du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix à une demande d'interrogatoire d'un membre de l'ONUCI relevant d'un contingent national, le Procureur devra peut-être s'adresser aux autorités compétentes de l'État qui fournit le contingent afin d'organiser la rencontre.

6. Chaque fois que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix le demande, le Procureur devra accepter la présence d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies pendant l'interrogatoire. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix doit indiquer par écrit les raisons de cette demande.

7. Dès que possible après l'interrogatoire d'un membre de l'ONUCI, le Procureur transmet au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et au membre de l'ONUCI concerné une transcription écrite ou un compte rendu de la rencontre.

8. Il est entendu que, sauf indication contraire du Secrétaire général adjoint, les membres de l'ONUCI susceptibles d'être interrogés par le Procureur ne sont pas autorisés à dévoiler à ce dernier des renseignements dont la divulgation risquerait :

a) De mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'une personne ;

b) De compromettre la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation, de ses institutions spécialisées, de ses organisations apparentées, de ses partenaires d'exécution ou de ses agents d'exécution ;

c) D'enfreindre l'obligation de confidentialité de l'Organisation envers un tiers ;

d) De violer l'intimité de la vie privée d'une tierce personne ;

e) De miner ou compromettre pour l'Organisation la possibilité de décider librement en toute indépendance ;

f) De mettre en danger la sécurité d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

9. Si, lors de l'interrogatoire, un membre de l'ONUCI divulgue au Procureur des informations visées aux paragraphes précédents sans l'autorisation expresse du Secrétaire général adjoint, le Procureur prendra, à la demande de celui-ci et en consultation avec lui, les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ces informations, limiter leur diffusion au sein de son propre Bureau sur la stricte base de la « nécessité de savoir » et, en tant que de besoin, demander que les mesures appropriées soient prises par la Cour pour empêcher leur divulgation. Dans le cas où le Procureur a des raisons de croire que le membre de l'ONUCI concerné a divulgué de tels renseignements au cours de leur rencontre, il doit en informer immédiatement le Secrétaire général adjoint et, en attendant la réponse de ce dernier, prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité de ces renseignements.

10. Il est entendu que les membres de l'ONUCI susceptibles d'être interrogés par le Procureur ne sont pas autorisés à lui fournir des copies de documents confidentiels de l'Organisation qu'ils pourraient avoir en leur possession. Il est en outre entendu que si le Procureur souhaite obtenir des copies de tels documents, il devra s'adresser au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du présent Mémorandum. Dans le même temps, et à moins que le Secrétaire général adjoint n'en décide autrement, les membres de l'ONUCI sont libres de se référer à de tels documents et, sous réserve du paragraphe 8 du présent article, de divulguer leur contenu au cours de l'interrogatoire.

11. Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsque le Procureur interroge :

a) Des anciens membres de l'ONUCI ;

b) Des entrepreneurs engagés par l'ONU ou par l'ONUCI pour exécuter des services ou fournir du matériel, des pièces ou tout autre produit visant à appuyer les activités de l'ONUCI (ci-après dénommés les « entrepreneurs ») ;

c) Des employés de ces entrepreneurs (ci-après dénommés les « employés des entrepreneurs »).

12. La Cour assume toutes les dépenses occasionnées par les rencontres avec les membres de l'ONUCI.

13. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le Procureur souhaite interroger un membre de l'ONUCI dont il a des raisons de penser qu'il est pénalement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

14. Les références au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix dans les paragraphes 4, 5, 6, 8 et 9 du présent article s'entendent également du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

15. Il est entendu que les références au Procureur dans le présent article incluent le Procureur adjoint et les chefs de division.

16. Les dispositions du présent article et de l'annexe F s'appliquent mutatis mutandis aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance d'une Chambre préliminaire ou d'une Chambre de première instance.

17. Les Parties conviennent d'accorder au conseil dont les services sont retenus par des accusés dans une affaire devant la Cour et au conseil engagé par les victimes parties à une procédure de la Cour la possibilité d'interroger les membres de l'ONUCI sous réserve, mutatis mutandis, des conditions énoncées au présent article. Ces demandes seront présentées par l'intermédiaire du Greffier.

Article 11. Témoignage de membres de l'ONUCI

1. L'article 16 de l'Accord de relations régit les demandes du Procureur visant à recueillir le témoignage de fonctionnaires des Nations Unies détachés auprès de l'ONUCI. Cet article s'applique également mutatis mutandis aux demandes du Procureur visant à recueillir le témoignage d'autres membres de l'ONUCI, y compris les Volontaires des Nations Unies, les observateurs militaires, les officiers de liaison, la police civile, les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies et le personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire de l'ONUCI.

2. Les demandes du Procureur visant à recueillir le témoignage de membres de l'ONUCI doivent être communiquées par écrit au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. Des copies de ces demandes sont transmises en même temps au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies ou le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques répondent au Procureur par écrit le plus tôt possible et au plus tard 30 jours après réception de la demande.

3. Le membre de l'ONUCI dont le Procureur souhaite le témoignage doit être identifié dans les demandes, lesquelles doivent indiquer, avec un degré de précision raisonnable, les questions qu'il veut poser au membre de l'ONUCI concerné et expliquer de façon succincte pourquoi un tel témoignage est pertinent dans le cadre de son enquête et ne peut être obtenu par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Il est entendu que seul le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies ou le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques peut, au nom du Secrétaire général, donner suite au document de décharge de responsabilité visé à l'article 16 de l'Accord de relations s'agissant d'un membre de l'ONUCI. Il est en outre entendu qu'une telle décharge ne peut être exprimée que par écrit.

5. Il est entendu que les membres du personnel militaire ou de police des contingents nationaux affectés à la composante police ou militaire de l'ONUCI sont soumis aux règlements policiers ou militaires ainsi qu'aux règles et à la discipline de l'État qui fournit le contingent auquel ils appartiennent. En conséquence, il est entendu qu'une fois obtenue la réponse du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies ou du Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques à une demande de témoignage d'un membre du personnel militaire ou de police d'un contingent national affecté à la composante police ou militaire de l'ONUCI, le Procureur devra peut-être s'adresser aux autorités compétentes de l'État qui fournit le contingent afin d'obtenir le témoignage.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent également en ce qui concerne le témoignage :

a) D'anciens membres de l'ONUCI ;

b) D'entrepreneurs ;

c) D'employés d'entrepreneurs.

7. La Cour assume les dépenses liées au témoignage de membres de l'ONUCI.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cas dans lesquels la Cour cherche à exercer sa juridiction sur un membre de l'ONUCI susceptible d'être pénalement responsable d'un crime relevant de sa compétente.

9. Il est entendu que les références au Procureur dans le présent article incluent le Procureur adjoint et les chefs de division.

10. Les dispositions du présent article et de l'annexe F s'appliquent mutatis mutandis aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance d'une Chambre préliminaire ou d'une Chambre de première instance.

11. Les Parties conviennent d'accorder au conseil dont les services sont retenus par des accusés dans une affaire devant la Cour et au conseil engagé par des victimes parties à une affaire devant la Cour la possibilité de recueillir le témoignage de membres de l'ONUCI sous réserve, mutatis mutandis, des conditions énoncées au présent article.

Article 12. Assistance dans la recherche de témoins

1. À la demande du Procureur et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI peut prendre les mesures qui sont en son pouvoir et qui relèvent de ses capacités pour aider le Procureur à identifier, chercher et retrouver des témoins ou des victimes qui ne sont pas membres de l'ONUCI que le Procureur souhaite contacter dans le cadre de son enquête et qui pourraient se trouver dans des zones où l'ONUCI est déployée. L'ONUCI examinera les demandes du Procureur au cas par cas, en tenant dûment compte de la sécurité de ses membres et de ses biens, de l'exécution d'autres tâches qui lui ont été confiées, des priorités opérationnelles et des risques encourus par les témoins ou les victimes ainsi que leur famille, les personnes à leur charge ou de tierces parties lorsqu'elle cherche à les localiser.

2. Le Procureur formule ses demandes d'assistance en vertu du présent article par écrit. En présentant sa demande, il doit fournir à l'ONUCI une évaluation écrite des risques qui selon lui pourraient être encourus en cherchant à identifier ou à localiser les victimes ou les témoins concernés. L'ONUCI informe le Procureur par écrit de la suite réservée à sa demande dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 10 jours ouvrables après réception de la demande.

3. L'ONUCI décline toute responsabilité quant à la sûreté ou à la sécurité des victimes ou des témoins qu'elle tente d'identifier et de retrouver en vertu du présent article. Elle n'est pas non plus responsable de la sûreté ou de la sécurité de leur famille, des personnes à leur charge ou de tierces parties.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance d'une Chambre préliminaire ou d'une Chambre de première instance.

Article 13. Assistance en ce qui concerne les auditions

1. À la demande du Procureur et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI peut autoriser le Procureur à interroger dans ses locaux des témoins qui ne sont pas membres de l'ONUCI, mais qui coopèrent volontairement à ses enquêtes. L'ONUCI examinera ces demandes au cas par cas, en prenant dûment en considération la sécurité de ses membres et de ses biens, l'exécution d'autres tâches qui lui ont été confiées, les priorités opérationnelles et la disponibilité d'autres lieux adéquats pour mener les auditions.

2. Le Procureur formule par écrit ses demandes d'assistance en vertu du présent article. Il doit y indiquer la raison pour laquelle il souhaite utiliser les locaux de l'ONUCI et fournir une évaluation écrite des risques encourus par les témoins concernés lors de l'audition. L'ONUCI informe le Procureur par écrit de la suite réservée à sa demande dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 10 jours ouvrables après réception de la demande.

3. Une des conditions nécessaires à l'interrogatoire d'un témoin dans les locaux de l'ONUCI en vertu du présent article est qu'un membre du personnel ou un fonctionnaire du Bureau du Procureur l'accompagne tant qu'il est dans l'enceinte de l'ONUCI

4. Ni l'ONUCI ni l'ONU ne sont responsables de la sécurité ou de la sûreté du personnel et des fonctionnaires de la Cour ou d'un témoin lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'ONUCI aux fins de l'audition visée dans le présent article.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance d'une Chambre préliminaire ou d'une Chambre de première instance.

Article 14. Assistance en vue de la préservation d'éléments de preuve matérielle

1. À la demande du Procureur et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI peut prêter assistance au Procureur en conservant pour une période limitée des éléments de preuve matérielle dans des endroits sécurisés, des placards ou des coffres-forts se trouvant dans ses locaux.

2. Le Procureur formule ses demandes par écrit et y précise les éléments de preuve qu'il souhaite conserver, l'endroit où il souhaite les conserver et pendant combien de temps. L'ONUCI informe le Procureur par écrit de la suite réservée à sa demande dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 10 jours ouvrables après réception de la demande. En cas de suite favorable, elle l'informe en même temps de la date à partir de laquelle lesdits éléments seront conservés, ainsi que de la durée et de l'endroit où ils seront placés.

3. Nonobstant le fait que l'ONUCI a dans un premier temps accepté que soit conservé dans ses locaux un élément de preuve, elle peut, à tout moment et en fixant un délai raisonnable par écrit, demander au Procureur qu'il soit retiré.

4. Il est entendu que le risque de dommage, de détérioration ou de perte d'un élément de preuve matérielle lorsqu'il est conservé dans les locaux de l'ONUCI incombe à la Cour. Cette dernière convient par les présentes dispositions de dégager l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUCI, ainsi que leurs fonctionnaires, agents et employés de toute responsabilité à l'égard de réclamations concernant la détérioration ou la perte desdits éléments de preuve matérielle.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux demandes présentées par le Greffier afin de faciliter les enquêtes conformément à une ordonnance d'une Chambre préliminaire ou d'une Chambre de première instance.

Article 15. Arrestations, perquisitions, saisies et préservation de lieux de crime

1. L'ONUCI confirme à la Cour qu'elle est disposée, en principe et conformément à son mandat, à examiner au cas par cas les demandes du Gouvernement visant à l'aider à :

a) Procéder à l'arrestation de personnes à la demande de la Cour ;

b) Assurer la comparution d'une personne à la demande de la Cour ;

c) Procéder à la perquisition de locaux et à la saisie d'articles à la demande de la Cour.

Il est entendu que l'ONUCI, si elle accède à ces demandes d'assistance du Gouvernement, ne se substitue pas à celui-ci s'agissant des responsabilités qui lui incombent.

2. L'ONUCI confirme à la Cour qu'elle est disposée, en principe et conformément à son mandat, à protéger les lieux où les crimes relevant de la juridiction de la Cour (ci-après dénommés « lieux de crime ») ont

pu être commis et qu'elle pourrait découvrir dans l'exercice de son mandat, en attendant l'arrivée des autorités compétentes de la Côte d'Ivoire. Elle informe le Procureur le plus tôt possible de l'existence de tels lieux. En outre, elle confirme à la Cour qu'elle est disposée, en principe, dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, à donner suite aux demandes d'assistance que le Procureur ou le Gouvernement lui adresse pour préserver de tels lieux et garantir leur intégrité, en attendant l'arrivée de fonctionnaires ou autres membres du personnel du Bureau du Procureur, et par la suite, si le Gouvernement ou la Cour le demande.

CHAPITRE IV. SÉCURITÉ

Article 16. Arrangements concernant la sécurité

1. Les dispositions du présent article complètent celles du Mémorandum d'accord sur les arrangements de sécurité et il est entendu qu'elles s'entendent sans préjudice des termes de celui-ci et n'en dérogent d'aucune manière. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire est le fonctionnaire désigné pour la Côte d'Ivoire au sens du Mémorandum d'accord.

2. À la demande de la Cour, l'ONUCI délivre aux fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour, sur présentation d'une pièce d'identité valable, des cartes d'identité qui leur donnent accès aux locaux de l'ONUCI en tant que visiteurs officiels pendant la durée de leur mission en Côte d'Ivoire. La Cour doit formuler ses demandes par écrit, au moins cinq jours ouvrables avant l'arrivée des fonctionnaires et autres membres du personnel concernés en Côte d'Ivoire.

3. L'ONUCI autorise les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour à assister à ses réunions d'information relatives à la sécurité et, si elle l'estime nécessaire, à celles du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire.

4. En cas d'urgence, l'ONUCI abrite temporairement dans ses locaux les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour qui s'y présentent pour demander protection, en attendant leur évacuation d'urgence ou, si nécessaire, leur réinstallation dans un autre pays.

5. La Cour demande à ses fonctionnaires et autres membres du personnel :

a) De suivre les directives et les instructions concernant la sécurité, émises par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire ou édictées en son nom ;

b) De respecter les directions opérationnelles ou les ordres des membres de l'ONUCI lorsqu'ils sont sous leur protection immédiate ;

c) De se conformer, en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'ONUCI, à bord de ses véhicules, de ses navires ou de ses aéronefs, ou lorsqu'ils sont sous la protection directe des membres de l'ONUCI, aux instructions, directives et politiques de celle-ci relatives au transport, au port et à l'utilisation sécuritaires d'armes à feu.

6. Les fonctionnaires et autres membres du personnel de la Cour qui portent des armes à feu, avant de pénétrer dans les locaux de l'ONUCI ou d'embarquer à bord d'un de ses véhicules, navires ou aéronefs, indiquent à l'agent responsable de la sécurité ou à tout autre fonctionnaire de rang supérieur de l'ONUCI qu'ils sont en possession d'armes à feu et, à sa demande, remettent ces armes à l'ONUCI qui les gardera pendant toute la durée de leur présence dans les locaux ou de leur déplacement à bord d'un véhicule, d'un navire ou d'un aéronef. Il est entendu que les risques de dommage à ces armes ou de perte alors qu'elles sont sous la garde de l'ONUCI sont assumés par la Cour, à moins que ce dommage ou cette perte ne résulte de la négligence d'un fonctionnaire, d'un agent ou d'un employé de l'ONU ou de tiers. Sous réserve de cette exception, la Cour convient par la présente de dégager l'Organisation, y compris l'ONUCI, ainsi que leurs fonctionnaires, agents et employés de toute responsabilité en cas de réclamations découlant de ces dommages ou pertes.

7. L'ONUCI s'engage à entreposer ces armes à feu dans un endroit sûr et à les traiter avec le même niveau de soins que celui qu'elle applique à ses propres armes à feu de même nature.

8. L'ONUCI confirme à la Cour que, sous réserve de la sécurité de ses propres membres et biens, elle est disposée à fournir un refuge temporaire dans ses locaux à des témoins qui ne sont pas membres de l'ONUCI, mais qui coopèrent aux enquêtes de la Cour dans le cas où ils seraient confrontés à une menace imminente de violence physique et qu'ils se présenteraient dans ses locaux pour demander protection.

9. À la demande de la Cour, l'ONUCI peut entreprendre des opérations de caractère limité pour évacuer des témoins qui ne sont pas membres de l'ONUCI et qui coopèrent avec la Cour dans le cadre de ses enquêtes dans le cas où ils seraient confrontés à une menace imminente de violence physique. L'ONUCI examinera ces demandes au cas par cas, en prenant en considération la sécurité de ses propres membres et biens, l'exécution des autres tâches qui lui ont été confiées, les priorités d'ordre opérationnel, la cohérence de l'opération proposée avec son mandat et les règles d'engagement et de comportement et la capacité du Gouvernement à fournir la sécurité adéquate aux témoins concernés. L'ONUCI informe la Cour de la suite réservée à sa demande dans les meilleurs délais.

10. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémorandum, il est entendu que les coûts remboursables par la Cour pour l'appui fourni en vertu du présent article incluent, entre autres, le coût du carburant consommé par les véhicules, les navires ou les aéronefs appartenant à l'ONU ou aux contingents, ainsi que des heures de vol des hélicoptères ou des aéronefs.

CHAPITRE V. APPLICATION

Article 17. Paiements

1. L'ONUCI doit soumettre ses factures à la Cour pour les services, les installations, la coopération, l'assistance et l'appui fournis en vertu du présent Mémorandum. Elle doit les soumettre promptement et, en tout état de cause, dans les 60 jours à compter de la date à laquelle les services, les installations, la coopération, l'assistance ou l'appui ont été fournis.

2. La Cour doit régler ces factures dans un délai de 30 jours à compter de la date figurant sur chacune d'elles.

3. Le paiement doit être effectué en dollars des États-Unis par virement bancaire au compte de l'ONU indiqué sur les factures.

Article 18. Communications

1. L'ONUCI et le Greffier et le Procureur désignent des interlocuteurs officiels qui sont chargés :

a) De formuler et recevoir des demandes et y répondre, en vertu des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 du présent Mémorandum, pour des services administratifs et logistiques, des services de transport, un appui militaire et policier, une assistance pour retrouver des témoins, une aide relative aux interrogatoires, une assistance pour la préservation des éléments de preuve matérielle, la délivrance des cartes d'identité et l'évacuation des témoins ;

b) De transmettre et recevoir des formulaires d'autorisation médicale en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 du présent Mémorandum ;

c) De soumettre et recevoir des factures et d'effectuer et recevoir des paiements en vertu de l'article 17 du présent Mémorandum.

Ces personnes servent de point de contact exclusif entre l'ONUCI et la Cour sur ces questions.

2. Toutes les demandes, notifications et autres communications prévues ou envisagées dans le présent Mémorandum sont rédigées en langue anglaise ou française.

3. Toutes les demandes et communications prévues ou envisagées dans le présent Mémorandum sont considérées comme confidentielles, à moins que la Partie qui présente la demande ou la communication n'en décide autrement par écrit. L'ONU, l'ONUCI, le Greffier et le Procureur limitent la diffusion et la disponibilité de ces demandes et communications ainsi que des informations qu'elles contiennent dans leurs

propres organisations ou bureaux sur la stricte base de la « nécessité de savoir », étant entendu que le Greffier et le Procureur peuvent néanmoins partager ces demandes, si cela s'avère nécessaire, avec les Chambres à huis clos, auquel cas le Greffier ou le Procureur informe immédiatement l'Organisation en adressant une communication écrite au Conseiller juridique. Les Parties prennent également les mesures nécessaires pour s'assurer que ceux qui traitent ces demandes et ces communications sont conscients de l'obligation d'en respecter strictement le caractère confidentiel.

Article 19. Consentement du Gouvernement

Il incombe au Greffier ou au Procureur d'obtenir le consentement écrit préalable du Gouvernement, conformément aux alinéas b), e) et g) du paragraphe 1 de l'article 5, aux paragraphes 4 et 6 de l'article 7, à l'article 8, au paragraphe 1 de l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 12, au paragraphe 1 de l'article 13 et au paragraphe 1 de l'article 14.

Article 20. Planification

Le Greffier et le Procureur établissent sur une base régulière un plan de travail à horizon mobile pour les trois mois à venir et le soumettent à l'ONUCI, en indiquant la nature et l'étendue des services, des installations, de la coopération, de l'aide et de l'appui qu'ils prévoient de lui demander en vertu des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 du présent Mémorandum, ainsi que la taille, le calendrier, le lieu et la durée de chacune des missions qu'ils prévoient d'envoyer en Côte d'Ivoire pendant cette période.

Article 21. Consultation

1. Les Parties suivent de près l'application et la mise en œuvre du présent Mémorandum et, à cette fin, agissent en coopération étroite et se consultent régulièrement.

2. Les Parties se consultent à la demande de l'une ou de l'autre sur les difficultés ou les problèmes qui pourraient survenir lors de l'application et la mise en œuvre du présent Mémorandum.

3. Tout différend entre les Parties découlant de la mise en œuvre du présent Mémorandum ou s'y rapportant est réglé par voie de consultation entre le Procureur adjoint ou le Greffier adjoint et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Si le différend ne peut être réglé par voie de consultation, il sera soumis pour règlement au Procureur ou au Greffier et au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Article 22. Indemnisation

1. Chacune des Parties assume, à ses frais et dépens, la responsabilité de tout règlement et s'engage à indemniser, mettre hors de cause et défendre l'autre Partie, ses fonctionnaires, agents et employés en cas d'actions, de poursuites, de réclamations, de pertes et de responsabilité de toute nature, notamment tous les frais de justice, les honoraires d'avocat, le versement des montants à régler, les dommages-intérêts et autres frais et dépenses (la « responsabilité »), engagées par ses fonctionnaires, agents ou employés, découlant directement ou indirectement de l'application du présent Mémorandum, à moins que la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'autre Partie ou de ses fonctionnaires, agents ou employés.

2. La Cour assume, à ses frais et dépens, la responsabilité de tout règlement et s'engage à indemniser, mettre hors de cause et défendre l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUCI, leurs fonctionnaires, agents et employés en cas d'actions, de poursuites, de réclamations, de pertes et de responsabilité de toute nature, notamment tous les frais de justice, les honoraires d'avocat, le versement des montants à régler, les dommages-intérêts et autres frais et dépenses (ci-après la « responsabilité »), engagées par des tiers, y compris les invités du Bureau du Procureur, des témoins, des victimes, des suspects et des personnes accusées et condamnées ou autre tierce partie, découlant directement ou indirectement de l'application du présent Mémorandum, à moins que la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies, y compris de l'ONUCI, ou de leurs fonctionnaires, agents ou employés.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23. Assistance à l'ONUCI

Le présent Mémorandum ne s'applique pas aux activités que le Procureur pourrait entreprendre, à la demande du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, afin d'aider l'ONUCI à mener ses propres enquêtes sur une affaire ou un incident particulier. Les conditions devant régir la fourniture d'une telle assistance feront l'objet d'arrangements distincts entre le Procureur et l'ONUCI.

Article 24. Dispositions finales

1. Le présent Mémorandum entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

2. Le présent Mémorandum est conclu pour une période indéterminée, nonobstant la fin éventuelle du mandat de l'ONUCI.

3. Le présent Mémorandum peut être modifié par accord écrit entre les Parties.

4. Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent Mémorandum[*].

5. En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et le Procureur, le présent Mémorandum annule et remplace le Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale concernant la coopération entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et le Procureur de la Cour pénale internationale, signé les 20 et 23 janvier 2012. En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et le Procureur, les dispositions du présent Mémorandum seront réputées être entrées en vigueur le 20 janvier 2012.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des Parties ont apposé leur signature.

Au nom et en qualité de représentant de l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général adjoint
pour les opérations de maintien de la paix

[*Signé*] HERVÉ LADSOUS

Date : 4 juin 2013

Le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions

[*Signé*] AMEERAH HAQ

Date : 4 juin 2013

Au nom et en qualité de représentant de la Cour :

Le Procureur

[*Signé*] FATOU BENSOUDA

Date : 5 juin 2013

Le Greffier

[*Signé*] HERMAN VON HEBEL

Date : 12 juin 2013

[Pour les annexes A à F, voir Nations Unies, *Recueil des traités*, N° II-1371.]

[*] Les annexes A à E ne sont pas reproduites ici.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Iraq sur le transfert des fonds d'indemnisation des particuliers iraquiens dont les avoirs se trouvent encore en territoire koweïtien à la suite de la démarcation de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït, Bagdad, 26 mai 2013*

Considérant que le Conseil de sécurité a indiqué qu'il souscrivait à la démarche du Secrétaire général pour résoudre la question des indemnisations à payer aux ressortissants iraquiens pour la perte de leurs avoirs se trouvant au Koweït à la suite de la démarcation de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït [S/25085, annexe II, S/1994/240 et S/RES/899 (1994)],

Considérant que le 22 septembre 1993, l'Organisation des Nations Unies a conclu un accord avec le Gouvernement koweïtien en vertu duquel l'Organisation aiderait à régler la question des indemnisations à payer aux ressortissants iraquiens qui ont perdu leurs avoirs se trouvant au Koweït à la suite de la démarcation de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït (ci-après dénommés les « bénéficiaires iraquiens »),

Considérant que, conformément à l'accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de l'État du Koweït a déposé le montant des indemnités dans un fonds d'affectation spéciale créé par l'Organisation des Nations Unies à partir duquel l'Organisation devait procéder aux paiements des indemnités dues aux bénéficiaires iraquiens qu'elle a identifiés (ci-après le « Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies »),

Considérant que le 28 mars 2007, le Gouvernement de la République d'Iraq a informé le Secrétaire général que le Conseil des ministres de l'Iraq avait décidé de nommer une équipe composée de membres des ministères intéressés et dirigée par un représentant du Conseil des ministres en vue de la distribution des indemnités aux bénéficiaires iraquiens,

Considérant que le 2 mai 2013, le Gouvernement iraquien a demandé au Secrétaire général que le montant total des fonds contenus dans le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies soit viré au compte numéro 2 du Ministère des affaires étrangères ouvert en dollars des États-Unis auprès de la Banque Rasheed,

Considérant que le 19 mai 2013, le Gouvernement iraquien a demandé au Secrétaire général que le montant total des indemnités contenu dans le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies soit viré au compte de la Banque centrale d'Iraq ouvert en dollars des États-Unis auprès de la Federal Reserve Bank of New York (ci-après dénommé le « compte »),

Considérant que le Conseil de sécurité a souscrit à la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le Gouvernement iraquien assume entièrement la responsabilité d'identifier les bénéficiaires iraquiens et de procéder aux paiements des sommes dues à chacun et, à cette fin, que les fonds actuellement détenus dans le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies soient transférés au Gouvernement iraquien [S/2013/295 ; S/2013/296],

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Iraq (ci-après dénommés les « Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Objet

Le présent Accord énonce les modalités en vertu desquelles il incombera entièrement au Gouvernement de la République d'Iraq (ci-après dénommé le « Gouvernement ») d'identifier les bénéficiaires iraquiens et de procéder aux paiements des indemnités et, à cette fin, d'organiser les modalités du transfert au Gouvernement des fonds contenus dans le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies.

---

* Entré en vigueur le 26 mai 2013 par la signature.

CHAPITRE II

Article 2. Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies transférera, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord et à la réception d'une notification écrite par le Gouvernement contenant les informations bancaires nécessaires, les fonds contenus dans le Fonds d'affectation spéciale, après prélèvement des frais administratifs, au compte ainsi notifié à l'Organisation par le Gouvernement, pour procéder aux paiements des sommes dues aux bénéficiaires iraquiens.

Article 3. Responsabilité du Gouvernement

1. Dès que l'Organisation aura versé les fonds au compte conformément à l'article 2 du présent Accord, il incombera entièrement au Gouvernement d'identifier les bénéficiaires iraquiens, de déterminer les sommes dues à chacun et de procéder aux paiements.

2. Le Gouvernement tiendra le Secrétaire général informé des progrès des procédures d'identification et de paiements aux bénéficiaires iraquiens ainsi que du bon achèvement de l'opération.

Article 4. Responsabilité et indemnité

1. Il incombera entièrement au Gouvernement d'identifier les bénéficiaires iraquiens et de procéder aux paiements des sommes dues à ces bénéficiaires, y compris toute réclamation s'y rapportant.

2. En outre, sans limiter la portée de ce qui précède, l'Organisation cessera d'exercer ses responsabilités vis-à-vis du Gouvernement iraquien ou d'une tierce partie en ce qui concerne i) l'administration et la gestion du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies conformément aux arrangements décrits dans la lettre datée du 22 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/240), tel qu'approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 899 (1994), ou ii) le transfert au compte du solde du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies.

3. En application des paragraphes 1 et 2 du présent article, le Gouvernement iraquien s'engage, à ses frais, à indemniser, mettre hors de cause et défendre l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires, agents et employés en cas d'actions, de poursuites, de réclamations, de pertes et de responsabilité de toute nature, notamment, mais non exclusivement, les dépenses découlant directement ou indirectement i) de l'administration et de la gestion du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies conformément aux arrangements décrits dans la lettre datée du 2 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/240), tel qu'approuvé par la résolution 899 (1994) du Conseil de sécurité ; ii) du transfert au compte du solde du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies ; iii) de l'identification des bénéficiaires iraquiens, de la détermination des sommes dues à chacun et du paiement des indemnités par le Gouvernement.

Article 5. Privilèges et immunités

Aucune clause du présent Accord ou disposition connexe ne saurait être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

Article 6. Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant du présent Accord ou s'y rapportant qui n'est pas réglé par voie de négociation ou selon un autre mode de règlement est, à la demande de l'une ou l'autre des parties, soumis à l'arbitrage. Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième qui préside le tribunal d'arbitrage. Si, dans les trente jours qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation voulue. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage sont mis à la charge des parties dans

la proportion fixée par eux. La sentence arbitrale comporte un exposé de ses motifs et est acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

Article 7. Clauses finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et le demeurera jusqu'à l'accomplissement complet de toutes les obligations contractées en vertu dudit Accord.

2. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les parties.

3. Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu de l'article 4 du présent Accord subsisteront après la dénonciation dudit Accord.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment désignés des parties, ont signé le présent Accord à Bagdad, le 26 mai 2013, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies en Iraq :

Le Représentant spécial du Secrétaire général

[*Signé*] MARTIN KOBLER

Pour la République d'Iraq :

Le Ministre des affaires étrangères

[*Signé*] HOSHYAR ZEBARI

c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Estonie concernant les contributions au système de forces et moyens en attente des Nations Unies New York, le 16 mai 2013*

Les signataires du présent Mémorandum

M. Hervé Ladsous
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, représentant l'Organisation des Nations Unies

et

S. E. M. Mikk Marran
Secrétaire permanent du Ministère de la défense de la République d'Estonie, représentant le Gouvernement de la République d'Estonie

Reconnaissant la nécessité d'accélérer la fourniture de certaines ressources à l'Organisation des Nations Unies afin de mettre en œuvre, de façon efficace et en temps voulu, le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, autorisé par le Conseil de sécurité,

Reconnaissant en outre que les avantages découlant de l'annonce de la fourniture de ressources pour les opérations de maintien de la paix contribuent à améliorer la flexibilité et à réduire les coûts,

Ont conclu le présent Accord :

I. Objectif

Le présent Mémorandum d'accord a pour objectif d'identifier les ressources que le Gouvernement de la République d'Estonie, selon ses indications, fournira à l'Organisation des Nations Unies pour être utilisées dans les opérations de maintien de la paix dans les conditions spécifiées.

* Entré en vigueur le 16 mai 2013 par la signature, conformément à son article IV.

II. Description des ressources

1. La description détaillée des ressources qui seront fournies par le Gouvernement de la République d'Estonie est donnée dans l'annexe au présent Mémorandum d'accord.

2. Lors de la préparation de l'annexe, le Gouvernement de la République d'Estonie et l'Organisation des Nations Unies ont suivi les directives relatives à la fourniture de ressources pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

III. Condition concernant la fourniture des ressources

La décision définitive de déployer effectivement les ressources par le Gouvernement de la République d'Estonie demeure une décision nationale.

IV. Entrée en vigueur

1. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

2. Le présent Mémorandum d'accord cessera d'avoir effet trois mois après la date à laquelle l'un des signataires aura notifié par écrit à l'autre signataire son intention de le dénoncer.

V. Modification

Les signataires peuvent modifier à tout moment le présent Mémorandum d'accord, y compris l'annexe, par un échange de lettres.

Signé à New York, le 16 mai 2013

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Sous-Secrétaire général
aux opérations de maintien de la paix

[*Signé*] HERVÉ LASDOUS

Pour le Gouvernement de la République d'Estonie :

Le Secrétaire permanent du Ministère de la défense de la République d'Estonie

[*Signé*] MIKK MARRAN

Annexe au Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Estonie concernant les contributions au système de forces et moyens en attente des Nations Unies

RÉSUMÉ DES CONTRIBUTIONS

Numéro d'ordre national	*Description*	*Catégorie*	*Origine*	*Délai*	*Volume*	*Remarques*
1	Observateurs	Observateurs militaires	Militaire	90 jours	2	Disponible à compter du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014. Appartient à l'armée, à l'armée de l'air, à la marine. Langue : anglais
2	Officiers	Quartier général	Militaire	90 jours	1	Disponible à compter du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014. Appartient à l'armée, à l'armée de l'air, à la marine. Langue : anglais
3	Observateurs	Observateurs militaires	Militaire	90 jours	2	Disponible à compter du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015. Appartient à l'armée, à l'armée de l'air, à la marine. Langue : anglais, français
4	Officiers	Quartier général	Militaire	90 jours	2	Disponible à compter du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016. Appartient à l'armée, à l'armée de l'air, à la marine. Langue : anglais, français
5	Observateurs	Observateurs militaires	Militaire	90 jours	3	Disponible à compter du 1er janvier 2016. Appartient à l'armée, à l'armée de l'air, à la marine. Langue : anglais, français

d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège concernant le site Web des Nations Unies consacré au Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, New York, 26 novembre 2012 et 17 janvier 2013*

I

Le 26 novembre 2012

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 65/37 B du 4 avril 2011, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Groupe d'experts sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (« le Mécanisme »), les possibilités de création de moyens de communication répondant aux besoins du Mécanisme, en prenant soin d'éviter les activités redondantes (par. 2).

L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de faciliter, à la demande du Groupe d'experts et conformément au paragraphe 211 de sa résolution 65/37 A du 7 décembre 2010, l'utilisation de systèmes adaptés de traitement de données et d'information au sein du système des Nations Unies, en tirant parti de l'expérience acquise par les autres institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, de leurs systèmes existants et du concours qu'ils peuvent apporter (par. 4). Au paragraphe 211 de la résolution 65/37 A, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter le Programme des Nations Unies pour l'environnement, entre autres, à fournir un appui technique et scientifique au Mécanisme.

À cet égard, le secrétariat du Mécanisme, représenté par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, le Bureau des affaires juridiques, l'Organisation des Nations Unies (« l'Organisation ») et le centre GRID-Arendal, une fondation norvégienne, envisagent de conclure un Mémorandum d'accord relatif à la création et à la mise en service d'un site Web en vue de préparer la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (le « site Web ») au centre GRID-Arendal, à Arendal (Norvège). Conformément au présent Mémorandum d'accord :

a) Le site Web sera créé et mis en service au centre GRID-Arendal, à Arendal (Norvège), sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Le site sera financé par des contributions volontaires des États Membres et sera fourni gratuitement à l'Organisation ;

c) L'Organisation administrera le site et contrôlera le matériel et le contenu qui y seront publiés ;

d) Le centre GRID-Arendal sera responsable de l'entretien du site ;

e) Les Parties coopéreront pour assurer le fonctionnement ininterrompu du site.

Par la présente lettre, je souhaite proposer que les termes suivants s'appliquent à l'égard du site :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (la « Convention »), à laquelle la Norvège a adhéré le 18 août 1947 sera applicable au site Web. En particulier,

i) Le site Web et son contenu, en tant que biens et avoirs de l'Organisation des Nations Unies, jouiront de l'immunité de juridiction absolue en Norvège, sauf renonciation expresse par l'Organisation. Toutefois, il est entendu que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution ;

* Entré en vigueur le 17 janvier par l'échange des lettres susmentionnées, conformément à leurs dispositions.

ii) Le site Web et son contenu, en tant que biens et avoirs de l'Organisation des Nations Unies, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative ;

iii) Le site Web et, en particulier, son contenu, considérés comme faisant partie des archives et documents de l'Organisation des Nations Unies conformément à la section 4 de la Convention, seront inviolables ;

b) Toutes les communications officielles entre le centre GRID-Arendal et l'Organisation jouiront de la même immunité en ce qui concerne la censure et toute autre forme d'ingérence que celle accordée aux communications officielles de l'Organisation en vertu de la Convention ;

c) Tout différend au sujet de l'interprétation du présent Accord sera soumis aux dispositions pertinentes relatives au règlement des différends en vertu de la Convention.

Je propose en outre que, dès réception de la confirmation écrite de votre Gouvernement des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement norvégien concernant le statut, les privilèges et les immunités du site Web de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin du Mécanisme, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

La Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques,
Conseillère juridique

[*Signé*] PATRICIA O'BRIEN

II

Le 17 janvier 2013

…

En réponse à votre lettre datée du 26 novembre 2012 concernant la création et la mise en service d'un site Web en vue de préparer la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (le « site Web ») au centre GRID-Arendal, à Arendal (Norvège), dans laquelle vous avez proposé que les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du site :

[*Voir lettre I, alinéas* a) *à* c)]

J'ai l'honneur de confirmer que les dispositions proposées s'appliqueront au site Web et que votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement norvégien concernant le statut, les privilèges et les immunités du site Web de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin du Mécanisme, lequel entrera en vigueur à la date de la présente lettre.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent

[*Signé*] GEIR O. PEDERSEN

4. Programme des Nations Unies pour le développement

Accord de base type en matière d'assistance entre le Gouvernement du Royaume des Tonga et le Programme des Nations Unies pour le développement, Nuku'alofa, 28 janvier 2013*

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « PNUD ») afin d'appuyer et de compléter les efforts que les pays en développement déploient sur le plan national pour résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie,

Considérant que le Gouvernement du Royaume des Tonga souhaite demander l'assistance du PNUD dans l'intérêt de son peuple,

Le Gouvernement du Royaume des Tonga et le PNUD (ci-après dénommés les « Parties ») ont conclu le présent Accord dans un esprit de coopération amicale.

Article premier. Portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions fondamentales dans lesquelles le PNUD et les agents d'exécution aideront le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement et dans lesquelles lesdits projets bénéficiant de l'assistance du PNUD seront exécutés. Il vise l'ensemble de l'assistance fournie par le PNUD, ainsi que les documents relatifs aux projets ou autres instruments (ci-après dénommés « documents relatifs aux projets ») que les Parties pourront mettre au point pour définir plus précisément, dans le cadre de ces projets, les détails de cette assistance et les responsabilités respectives des Parties et de l'agent d'exécution aux termes du présent Accord.

2. Le PNUD ne fournira une assistance au titre du présent Accord que pour répondre aux demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par le PNUD. Cette assistance sera mise à la disposition du Gouvernement ou de toute entité éventuellement désignée par lui. Elle sera fournie et reçue conformément aux résolutions et décisions pertinentes et applicables des organes compétents du PNUD, sous réserve que le PNUD dispose des fonds nécessaires.

Article II. Formes de l'assistance

1. L'assistance éventuellement apportée au Gouvernement par le PNUD en vertu du présent Accord pourra notamment prendre les formes suivantes :

a) Services d'experts-conseils et de consultants, y compris des sociétés ou des organismes de consultants, désignés par le PNUD ou l'agent d'exécution concerné et responsables devant eux ;

b) Services opérationnels d'experts désignés par l'agent d'exécution pour exercer des fonctions d'exécution, de direction ou d'administration en tant que fonctionnaires du Gouvernement ou employés des entités éventuellement désignées par ce dernier conformément au paragraphe 2 de l'article premier du présent Accord ;

c) Services de Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés les « Volontaires ») ;

d) Matériel et fournitures difficiles à se procurer au Royaume des Tonga (ci-après dénommé le « pays ») ;

e) Séminaires, programmes de formation, projets de démonstration, groupes de travail d'experts et activités connexes ;

* Entré en vigueur le 28 janvier 2013 par la signature, conformément à son article XIII.

f) Bourses d'études et de perfectionnement, ou arrangements similaires permettant à des candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'agent d'exécution d'étudier et de recevoir une formation ;

g) Toute autre forme d'assistance dont le Gouvernement et le PNUD peuvent convenir.

2. Le Gouvernement présentera ses demandes d'assistance au PNUD par l'intermédiaire du représentant résident du PNUD dans le pays (voir alinéa a) du paragraphe 4 du présent article) et dans la forme et selon les procédures définies par le PNUD. Le Gouvernement fournira au PNUD toutes les facilités nécessaires et tous les renseignements pertinents pour évaluer la demande, en lui faisant part notamment de ses intentions quant à la suite à donner aux projets orientés vers l'investissement.

3. Le PNUD pourra aider le Gouvernement, soit directement, en lui fournissant l'assistance extérieure qu'il jugera appropriée, soit par l'intermédiaire d'un agent d'exécution, qui sera responsable au premier chef de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD au titre du projet et dont la situation, à cette fin, sera celle d'un entrepreneur indépendant. Lorsque le PNUD fournira directement une assistance au Gouvernement, toute mention d'un agent d'exécution dans le présent accord devra être interprétée comme désignant le PNUD, à moins que, de toute évidence, le contexte ne s'y oppose.

4. *a)* Le PNUD pourra avoir dans le pays une mission permanente, dirigée par un représentant résident, pour le représenter sur place et servir de principal agent de liaison avec le Gouvernement pour toutes les questions relatives au Programme. Au nom de l'Administrateur du PNUD, le représentant résident sera responsable, pleinement et en dernier ressort, du programme du PNUD sous tous ses aspects dans le pays et assumera les fonctions de chef d'équipe à l'égard des représentants d'autres organismes des Nations Unies en poste dans le pays, compte tenu de leurs qualifications professionnelles et de leurs relations avec les organes compétents du Gouvernement. Au nom du Programme, le représentant résident assurera la liaison avec les organes compétents du Gouvernement, y compris l'organisme gouvernemental chargé de coordonner l'assistance extérieure, et il informera le Gouvernement des politiques, critères et procédures du PNUD et des autres programmes pertinents des Nations Unies. Le cas échéant, il aidera le Gouvernement à formuler les demandes concernant le programme et les projets de pays que le Gouvernement compte soumettre au PNUD, ainsi que les propositions visant à modifier le programme ou les projets, assurera comme il convient la coordination de toute l'assistance que le PNUD fournira par l'intermédiaire des divers agents d'exécution ou de ses propres consultants, aidera le Gouvernement, si nécessaire, à coordonner les activités du PNUD avec celles qui relèvent des programmes nationaux, bilatéraux et multilatéraux dans le pays et s'acquittera de toutes les autres tâches que l'Administrateur ou un agent d'exécution pourront lui confier ;

b) La mission du PNUD dans le pays sera en outre dotée du personnel que le PNUD jugera nécessaire pour assurer la bonne marche des travaux. Le PNUD notifiera au Gouvernement, de temps à autre, le nom des membres du personnel de la mission et des membres de leur famille, et toute modification de la situation de ces personnes.

Article III. Exécution des projets

1. Le Gouvernement demeure responsable de ses projets de développement qui bénéficient de l'assistance du PNUD et de la réalisation de leurs objectifs tels qu'ils sont exposés dans les descriptifs de projets et il exécutera les éléments de ces projets qui sont spécifiés dans le présent Accord et lesdits descriptifs. Le PNUD s'engage à appuyer et compléter la participation du Gouvernement à ces projets en lui fournissant une assistance conformément au présent Accord et aux plans de travail contenus dans les descriptifs de projets et en l'aidant à réaliser ses intentions quant à la suite à donner aux investissements. Le Gouvernement indiquera au PNUD quel est l'organisme coopérateur du Gouvernement directement responsable de la participation du Gouvernement dans chacun des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD. Sans préjudice de la responsabilité générale du Gouvernement à l'égard de ses projets, les Parties pourront convenir qu'un agent d'exécution sera responsable au premier chef de l'exécution d'un projet, en consultation et en accord avec l'organisme coopérateur, tous les arrangements à cet effet étant stipulés dans le plan de travail contenu dans le descriptif du projet, ainsi que tous les arrangements prévus, le cas échéant, pour déléguer cette responsabilité, au cours de l'exécution du projet, au Gouvernement ou à une entité désignée par lui.

2. Le PNUD et l'agent d'exécution ne seront tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent dans le cadre d'un projet donné qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables jugées d'un commun accord nécessaires ou utiles pour l'assistance du PNUD audit projet. Si cette assistance commence à être fournie avant que le Gouvernement ait rempli ces obligations préalables, elle pourra être arrêtée ou suspendue sans préavis et à la discrétion du PNUD.

3. Tout accord conclu entre le Gouvernement et un agent d'exécution au sujet de la réalisation d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou entre le Gouvernement et un expert opérationnel sera subordonné aux dispositions du présent Accord.

4. L'organisme coopérateur affectera, à chaque projet, selon qu'il conviendra et en consultation avec l'agent d'exécution, un directeur à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera l'organisme coopérateur. L'agent d'exécution désignera, selon qu'il conviendra et en consultation avec le Gouvernement, un conseiller technique principal ou un coordonnateur de projet qui supervisera sur place la participation de l'agent d'exécution audit projet et sera responsable devant lui. Il supervisera et coordonnera les activités des experts et des autres membres du personnel de l'agent d'exécution et il sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel national de contrepartie. Il sera responsable de la gestion et de l'utilisation efficace de tous les éléments financés par le PNUD, y compris du matériel fourni au titre du projet.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils, les consultants et les volontaires agiront en consultation étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par lui, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir et dont le PNUD, l'agent d'exécution et le Gouvernement pourront convenir d'un commun accord. Les experts opérationnels seront uniquement responsables devant le Gouvernement ou l'entité à laquelle ils seront affectés et ils en relèveront exclusivement, mais ils ne seront pas tenus d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts du PNUD ou de l'agent d'exécution. Le Gouvernement s'engage à faire coïncider la date d'entrée en fonctions de chaque expert opérationnel avec la date d'entrée en vigueur de son contrat avec l'agent d'exécution.

6. L'agent d'exécution sélectionnera les boursiers. L'administration des bourses s'effectuera conformément aux principes et pratiques de l'agent d'exécution dans ce domaine.

7. Le PNUD restera propriétaire du matériel technique et autre, ainsi que des approvisionnements, fournitures et autres biens financés ou fournis par lui, à moins qu'ils ne soient cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par lui, selon des modalités et à des conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et le PNUD.

8. Le PNUD sera détenteur des droits de brevets, droits d'auteur et autres droits de même nature sur les découvertes ou travaux résultant de l'assistance qu'il fournira au titre du présent Accord. À moins que les Parties n'en décident autrement dans chaque cas, le Gouvernement pourra toutefois utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à acquitter de redevances ou autres droits analogues.

Article IV. Informations relatives aux projets

1. Le Gouvernement fournira au PNUD tous les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents et autres renseignements pertinents que ce dernier pourra lui demander concernant tout projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou son exécution, ou montrant qu'il demeure réalisable et judicieux ou que le Gouvernement s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord ou du descriptif du projet.

2. Le PNUD s'engage à faire en sorte que le Gouvernement soit tenu informé des progrès de ses activités d'assistance en vertu du présent Accord. Chacune des Parties aura à tout moment le droit d'observer l'état d'avancement des opérations entreprises dans le cadre des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement fournira au PNUD, sur sa demande, des informations sur les avantages qui en résultent et sur les activités entreprises

pour atteindre les objectifs du projet, notamment les renseignements nécessaires ou utiles pour évaluer le projet ou l'assistance du PNUD et, à cette fin, il consultera le PNUD et l'autorisera à observer la situation.

4. Toute information ou tout document que le Gouvernement est tenu de fournir au PNUD en vertu du présent article sera également communiqué à un agent d'exécution si celui-ci en fait la demande.

5. Les Parties se consulteront au sujet de la publication, selon qu'il conviendra, des informations relatives à un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou aux avantages qui en résultent. Toutefois, s'il s'agit d'un projet orienté vers l'investissement, le PNUD pourra communiquer les informations y relatives à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui demande, par écrit, de limiter la publication d'informations sur le projet.

Article V. Participation et contribution du Gouvernement à l'exécution des projets

1. Pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne sa participation et sa contribution à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD en vertu du présent Accord, le Gouvernement fournira à titre de contribution en nature, et dans la mesure où cela sera spécifié en détail dans les descriptifs pertinents des projets :

a) Les services de spécialistes locaux et autre personnel de contrepartie, notamment les homologues nationaux des experts opérationnels ;

b) Les terrains, les bâtiments, les moyens de formation et autres installations et services qui existent dans le pays ou qui y sont produits ;

c) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures qui existent dans le pays ou qui y sont produits.

2. Chaque fois que l'assistance du PNUD prévoit la fourniture de matériel au Gouvernement, ce dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement de ce matériel, les frais de transport du port d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du projet, les dépenses imprévues de manutention ou d'entreposage et autres dépenses connexes ainsi que les frais d'assurance après livraison sur le lieu d'exécution du projet et les frais d'installation et d'entretien.

3. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des stagiaires et des boursiers pendant la durée de leur bourse.

4. Le Gouvernement versera ou fera verser au PNUD ou à un agent d'exécution, si des dispositions en ce sens figurent dans le descriptif du projet et dans la mesure fixée dans le budget du projet contenu dans ledit descriptif, les sommes requises pour couvrir le coût de l'un quelconque des biens et services énumérés au paragraphe 1 du présent article. L'agent d'exécution se procurera alors les biens et services nécessaires et rendra compte chaque année au PNUD de toutes dépenses couvertes par prélèvement sur les sommes versées en application de la présente disposition.

5. Les sommes payables au PNUD en vertu du paragraphe précédent seront déposées à un compte qui sera désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier du PNUD.

6. Le coût des biens et services qui constituent la contribution du Gouvernement aux projets et toute somme payable par lui en vertu du présent article, tels qu'ils sont indiqués en détail dans les budgets des projets, seront considérés comme des estimations fondées sur les renseignements les plus conformes à la réalité dont on disposera lors de l'établissement desdits budgets. Ces montants feront l'objet d'ajustements chaque fois que cela se révélera nécessaire, compte tenu du coût effectif des biens et services achetés par la suite.

7. Le Gouvernement disposera, selon qu'il conviendra, sur les lieux de réalisation de chaque projet, des écriteaux appropriés indiquant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD et de l'agent d'exécution.

CHAPITRE II

Article VI. Contribution statutaire aux dépenses du programme et autres frais payables en monnaie locale

1. Outre la contribution visée à l'article V ci-dessus, le Gouvernement aidera le PNUD à lui fournir son assistance en payant ou en faisant payer les dépenses locales et les services ci-après, jusqu'à concurrence des montants indiqués dans le descriptif du projet ou fixés par ailleurs par le PNUD conformément aux décisions pertinentes de ses organes directeurs :

a) Les frais locaux de subsistance des experts-conseils et des consultants affectés aux projets dans le pays ;

b) Les services de personnel administratif et de personnel de bureau local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et autres auxiliaires analogues dont les services seront nécessaires ;

c) Le transport de personnel dans le pays ;

d) Les services postaux et de télécommunications nécessaires à des fins officielles.

2. Le Gouvernement versera aussi directement à chaque expert opérationnel le traitement, les indemnités et autres éléments de rémunération que recevrait l'un de ses ressortissants s'il était nommé au même poste. Il lui accordera les mêmes congés annuels et congés de maladie que ceux accordés par l'agent d'exécution à ses propres employés et il prendra les dispositions nécessaires pour qu'il puisse prendre le congé dans les foyers auquel il a droit en vertu du contrat qu'il a passé avec l'agent d'exécution. Si le Gouvernement prend l'initiative de mettre fin à l'engagement de l'expert dans des circonstances telles que l'agent d'exécution soit tenu de lui verser une indemnité en vertu du contrat qu'il a passé avec lui, le Gouvernement versera, à titre de contribution au règlement de cette indemnité, une somme égale au montant de l'indemnité de licenciement qu'il devrait verser à un de ses fonctionnaires ou autres personnes employées par lui à titre analogue auxquels l'intéressé est assimilé quant au rang, s'il mettait fin à leurs services dans les mêmes circonstances.

3. Le Gouvernement s'engage à fournir, à titre de contribution en nature, les installations et services locaux suivants :

a) Les bureaux et autres locaux nécessaires ;

b) Des facilités et services médicaux pour le personnel international comparables à ceux dont disposent les fonctionnaires nationaux ;

c) Des logements simples, mais adéquatement meublés pour les volontaires ;

d) Une assistance pour trouver des logements qui conviennent au personnel international et la fourniture de logements appropriés aux experts opérationnels, dans des conditions semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires nationaux auxquels les intéressés sont assimilés quant au rang.

4. Le Gouvernement contribuera également aux dépenses d'entretien de la mission du PNUD dans le pays en versant tous les ans au PNUD une somme globale dont le montant sera fixé d'un commun accord par les Parties, afin de couvrir les frais correspondant aux postes de dépenses ci-après :

a) Bureaux appropriés, y compris le matériel et les fournitures, pour le siège local du PNUD dans le pays ;

b) Personnel local approprié, secrétaires et commis, interprètes, traducteurs et autres auxiliaires ;

c) Moyens de transport pour le représentant résident et ses collaborateurs lorsque ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, se déplaceront à l'intérieur du pays ;

d) Services postaux et de télécommunications nécessaires à des fins officielles ;

e) Indemnité de subsistance du représentant résident et de ses collaborateurs lorsque ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, se déplaceront à l'intérieur du pays.

5. Le Gouvernement aura la faculté de fournir en nature les installations et services mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, à l'exception de ceux visés aux alinéas b) et e).

6. Les sommes payables en vertu des dispositions du présent article, à l'exception du paragraphe 2, seront versées par le Gouvernement et gérées par le PNUD conformément au paragraphe 5 de l'article V.

Article VII. Rapport entre l'assistance provenant d'autres sources

Au cas où l'une d'elles obtiendrait, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance provenant d'autres sources, les Parties se consulteront entre elles et consulteront l'agent d'exécution afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de l'assistance reçue par le Gouvernement. Les arrangements qui pourraient être conclus avec d'autres entités prêtant leur concours au Gouvernement pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qui incombent audit Gouvernement en vertu du présent Accord.

Article VIII. Utilisation de l'assistance fournie

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du PNUD, qu'il devra utiliser aux fins prévues. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Gouvernement prendra à cette fin les mesures indiquées dans le descriptif du projet.

Article IX. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies faisant fonction d'agents d'exécution des projets du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'agent d'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[*], y compris celles de toute annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait fonction d'agent d'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA[**].

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission de remplir efficacement ses fonctions.

4. *a)* À moins que les Parties n'en décident autrement dans des descriptifs de projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du pays employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA, respectivement ;

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article :

1) Tous les documents et pièces relatifs à un projet, qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus, seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas ;

2) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de

[*] Ibid., vol. 374, p. 147.

[**] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas.

5. L'expression « personnes fournissant des services », telle qu'elle est utilisée dans les articles IX, X et XIII du présent Accord, vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et physiques ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations ou sociétés gouvernementales ou non gouvernementales auxquelles le PNUD peut faire appel en tant qu'agent d'exécution, ou à tout autre titre, pour réaliser un projet ou aider à mettre en œuvre l'assistance du PNUD à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordées à ces organisations ou sociétés ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

Article X. Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le PNUD, les agents d'exécution, leurs experts et les autres personnes fournissant des services pour leur compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance du PNUD. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte du PNUD ou d'un agent d'exécution ;

b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis ou autorisations nécessaires ;

c) Accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires ;

d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance du PNUD ;

e) Taux de change légal le plus favorable ;

f) Toutes autres autorisations nécessaires à l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi qu'à leur exportation ultérieure ;

g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du PNUD et des agents d'exécution ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens ;

h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas f) et g) ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple du Royaume des Tonga, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées en vertu du présent Accord. Il devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le PNUD ou contre un agent d'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties et l'agent d'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article XI. Suspension ou fin de l'assistance

1. Le PNUD pourra, par voie de notification écrite adressée au Gouvernement et à l'agent d'exécution intéressé, suspendre son assistance à un projet si, de l'avis du PNUD, des circonstances qui se présentent gênent ou menacent de gêner la bonne exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs. Le PNUD pourra, dans la même notification écrite ou dans une notification ultérieure, indiquer les conditions dans lesquelles il serait disposé à reprendre son assistance au projet. Cette suspension pourra se poursuivre jusqu'à ce que le Gouvernement ait accepté ces conditions et que le PNUD ait notifié par écrit au Gouvernement et à l'agent d'exécution qu'il est disposé à reprendre son assistance.

2. Si une situation du type visé au paragraphe 1 du présent article se poursuit pendant 14 jours après que le PNUD a notifié cette situation et la suspension de son assistance au Gouvernement et à l'agent d'exécution, le PNUD pourra à tout moment, tant que cette situation se poursuivra, mettre fin à son assistance au projet par voie de notification écrite au Gouvernement et à l'agent d'exécution.

3. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de tous autres droits ou recours dont le PNUD pourrait se prévaloir en l'occurrence, selon les principes généraux du droit ou à d'autres titres.

Article XII. Règlement des différends

1. Tout différend entre le PNUD et le Gouvernement découlant du présent Accord ou y étant lié, qui ne peut être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui fera fonction de président. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours suivant la nomination des deux arbitres, le tiers arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et acceptée par les Parties comme le règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le Gouvernement et un expert opérationnel auquel donneraient lieu les conditions d'emploi de l'expert auprès du Gouvernement ou qui y aurait trait pourra être soumis à l'agent d'exécution qui aura fourni les services de l'expert opérationnel, soit par le Gouvernement, soit par l'expert opérationnel, et l'agent d'exécution intéressé usera de ses bons offices pour aider les Parties à arriver à un règlement. Si le différend ne peut être réglé conformément à la phrase précédente ou par un autre mode convenu de règlement, la question sera soumise à l'arbitrage, à la demande de l'une des Parties, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, si ce n'est que l'arbitre qui n'aura pas été désigné par l'une des Parties ou par les arbitres des Parties sera désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

Article XIII. Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et le demeurera tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous. Lors de son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera les accords existants en ce qui concerne l'assistance fournie au Gouvernement à l'aide des ressources du PNUD et le bureau du PNUD dans le pays, et il s'appliquera à toute assistance fournie au Gouvernement et au bureau du PNUD établi dans le pays en vertu des dispositions des accords ainsi remplacés.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties par voie de notification écrite adressée à l'autre Partie et cessera de produire ses effets 60 jours après la réception de ladite notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles IV (Informations relatives au projet) et VIII (Utilisation de l'assistance fournie) subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu des articles IX (Privilèges et immunités), X (Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD) et XII (Règlement des différends) du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du PNUD et de tout agent d'exécution ou de toute personne fournissant des services pour leur compte en vertu du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés du Programme des Nations Unies pour le développement d'une part, et du Gouvernement d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à Nuku'alofa, le 28 janvier 2013, en deux exemplaires établis en langue anglaise.

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement :

Le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement
Bureau du PNUD des Fidji pour les États fédérés de Micronésie, Fidji, Kiribati, Îles Marshall, Nauru, Palaos, Îles Salomon, Tonga, Tuvalu et Vanuatu

[*Signé*] KNUT OSTBY

Pour le Gouvernement du Royaume des Tonga :

Le Premier Ministre

[*Signé*] LORD TU'IVAKANO

B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947*

En 2013, Saint-Marin a adhéré, sans réserve, à la Convention et s'est engagé à appliquer les dispositions de la Convention aux institutions spécialisées ci-après :

État	*Date de réception de l'instrument d'adhésion*	*Institutions spécialisées*
Saint-Marin	21 février 2013	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMI (deuxième texte révisé de l'annexe XII), OMPI, OMT

Au 31 décembre 2013, 123 États étaient parties à la Convention**.

2. Organisation internationale du Travail

Le 8 février 2013, un accord portant prorogation du « Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 28 février 2007 »*** a été conclu avec le Gouvernement du Myanmar et est entré en vigueur. L'accord prolonge la validité du Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle de l'agent de liaison en ce qui concerne les plaintes de travail forcé qui lui sont transmises****.

Le 22 février 2013, le Gouvernement de la République du Soudan du Sud et l'Organisation internationale du Travail ont conclu un accord-cadre en vue de renforcer leur coopération*****.

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur le site Web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à l'adresse http: //Treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx.

*** Bureau international du Travail (BIT), Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le Gouvernement du Myanmar de la Convention (N° 29) sur le travail forcé, 1930, document GB.298/5/1, annexe. Consultable à l'adresse http://ilo.org/gb/GBSessions/WCMS_GB_298_5_1_EN/lang--en/index.htm.

**** OIT, Suivi de la résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptée en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT par la Conférence à sa 101e session (2012), document GB.317/INS/4/2, annexe III. Consultable à l'adresse http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_207599.pdf.

***** OIT, Accord-cadre de coopération entre la République du Soudan du Sud et l'Organisation internationale du Travail. Consultable à l'adresse http://www.ilo.org/dyn/legprot/en/f?p=2200:10002:3217716357447746::NO:10002:P10002_COUNTRY_ID:2697100:NO.

En octobre 2013, un accord sur les autres faits nouveaux concernant l'Organisation internationale de normalisation notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail a été conclu à titre d'essai entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de normalisation*.

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu divers accords qui renferment les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'Organisation :

Privilèges et immunités

Le Gouvernement de [nom de l'État] applique, pour toutes les questions relatives à la présente réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que son annexe IV à laquelle il est partie depuis [date].

En particulier, le Gouvernement n'impose aucune restriction à l'entrée ou au séjour sur le territoire de [nom de l'État] ou à la sortie de ce territoire de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

Dommages et accidents

Tant que les locaux réservés pour la réunion sont à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom de l'État] assume le risque des dommages causés aux locaux, aux installations et au mobilier et endosse toute responsabilité pour les accidents que pourraient subir des personnes qui y sont présentes. Les autorités de [nom de l'État] sont habilitées à adopter les mesures appropriées pour assurer la protection des participants, en particulier contre les incendies et autres risques, ainsi que des locaux, installations et mobilier susmentionnés. Le Gouvernement de [nom de l'État] peut aussi demander à être indemnisé par l'UNESCO en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation.

4. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Accords concernant la création de représentations et de bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Le statut juridique, les privilèges et immunités dont jouissent les représentations, les bureaux régionaux, les bureaux de pays et les bureaux de liaison de la FAO, leur personnel et leurs biens sont définis dans les accords conclus avec les États hôtes. Chaque fois que les États qui accueillent de tels bureaux sont parties à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, les accords confirment l'applicabilité de la Convention au bureau, au personnel et aux biens concernés et aux activités de la FAO dans ledit État. Le 28 mai 2013 et le 9 août 2013, respectivement, de tels accords ont été conclus avec le Royaume des Tonga et la République du Vanuatu en vue de la création de représentations de la FAO dans ces pays. Les accords clarifient la portée et la nature des privilèges et immunités devant être accordés au personnel des bureaux et la capacité juridique dont jouira l'Organisation dans les pays concernés.

Lorsque l'État qui conclut un accord avec la FAO n'a pas adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, au lieu de se référer à la Convention, l'accord contient des clauses spécifiques définissant la capacité juridique et les privilèges et immunités dont jouira l'Organisation

* OIT, Autres faits nouveaux concernant l'Organisation internationale de normalisation, notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, document GB.319/INS/INF/1, annexe. Consultable à l'adresse http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_222296.pdf.

dans le pays concerné. Un tel accord a été conclu le 20 juin 2013 entre la République de Guinée équatoriale et la FAO en vue de la création d'un bureau de la liaison et de partenariat.

b) Accords aux fins de la tenue de réunions des organes de la FAO

Aux fins de la tenue de conférences et de réunions internationales d'organes de la FAO à l'extérieur du siège et des locaux de la FAO, celle-ci conclut normalement des accords confirmant les privilèges et immunités et autres facilités dont jouiront l'Organisation et les participants aux fins de la réunion. Ces accords sont fondés sur la Note sur les obligations*. En 2013, des Notes sur les obligations ont été conclues avec le Brésil, la France, l'Inde, l'Italie, la Norvège, Oman, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Fédération de Russie, Sri Lanka, la Thaïlande et l'Uruguay, pour la tenue des sessions des organes directeurs et statutaires de la FAO en 2013 et 2014.

c) Accord-cadre pour la fourniture de locaux et d'appui logistique et administratif

Le 27 février 2013, la FAO et le Fonds international de développement agricole (FIDA) ont conclu un accord-cadre par lequel des locaux à usage de bureaux, ainsi qu'un appui administratif et logistique, seront fournis par la FAO aux bureaux de pays du FIDA. L'Accord-cadre ne spécifie que les conditions générales liées à la fourniture de ces locaux et facilitées, et des accords individuels seront conclus entre la FAO et le FIDA pour chaque bureau de pays. L'Accord-cadre énonce les principes généraux et les conditions de la répartition des locaux à usage de bureaux, de la gestion des locaux et du statut du personnel travaillant pour le FIDA dans ces bureaux. En particulier, en ce qui concerne les privilèges et immunités du personnel travaillant pour le FIDA dans les bureaux de la FAO, l'Accord-cadre porte sur deux catégories de personnel : le personnel du FIDA et le personnel recruté et nommé par la FAO pour fournir des services au FIDA.

5. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a conclu divers accords entrés en vigueur en 2013 qui contiennent des dispositions relatives au statut juridique, aux privilèges et aux immunités de l'ONUDI.

a) Accord de mise en œuvre entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Ministère de l'environnement et de l'assainissement du Mali concernant l'exécution d'un projet au Mali intitulé « Réduction des risques liés au mercure provenant de l'extraction d'or artisanale et à petite échelle au Mali », signé les 26 juillet, 2 et 20 septembre 2013**

…

Article 5. Statut du personnel

Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, aucun agent ou employé de l'agent d'administration, de l'organisation participante et du demandeur ne sera considéré comme un agent ou un employé d'aucun des autres et, par conséquent, les membres du personnel de l'un ne seront en aucun temps considérés comme fonctionnaires, membres du personnel, ou agents de l'autre. Sans préjudice de la portée générale de la phrase précédente, l'agent d'administration, l'organisation participante et le demandeur ne seront en aucun temps tenus responsables des actes ou omissions des autres ou de leur personnel ou des personnes fournissant des services pour leur compte.

---

* Voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.1).

** Entré en vigueur le 20 septembre 2013.

CHAPITRE II

Article 6. Règlement des différends

L'agent d'administration, l'organisation participante et le demandeur ne ménageront aucun effort pour régler rapidement par voie de négociation directe tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent accord ou s'y rapportant ou toute violation de celui-ci. Tout différend, controverse ou réclamation qui n'est pas réglé dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une des parties a notifié à l'autre la nature du différend, de la controverse ou de la réclamation ainsi que les mesures qui devraient être prises pour y remédier sera réglé par voie de consultation entre les chefs de secrétariat des parties ou leurs représentants dûment autorisés.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Pérou relatif aux dispositions pour la tenue de la quinzième session de la Conférence générale de l'ONUDI, signé le 23 septembre 2013*

…

Article II. Participation à la Conférence

1. Conformément au Règlement intérieur de la Conférence générale, peuvent participer à la Conférence des représentants, suppléants, conseillers et experts

a) D'États membres de l'ONUDI ;

b) D'observateurs de l'ONUDI et d'États Membres de l'ONU ou d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'États qui ont le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies ;

c) De l'Organisation des Nations Unies et d'organes de l'ONU lorsqu'ils y sont dûment autorisés par un organe intergouvernemental compétent ou par le Secrétaire général de l'ONU ;

d) D'institutions spécialisées et apparentées du système des Nations Unies ;

e) D'organisations intergouvernementales et gouvernementales avec lesquelles l'ONUDI a conclu un accord de relations conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 19 de l'Acte constitutif de l'ONUDI ;

f) D'organisations non gouvernementales avec lesquelles des relations ont été établies en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 de l'Acte constitutif de l'ONUDI et dont la participation a été approuvée par le Conseil ;

g) De toute autre organisation intergouvernementale ayant été désignée à titre permanent par le Conseil économique et social des Nations Unies en application de l'article 79 de son règlement intérieur ;

h) D'organisations invitées conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Acte constitutif et qui ne sont pas visées par l'une des dispositions précédentes du présent article.

2. Les personnalités officiellement invitées par le Gouvernement, après consultation de l'ONUDI, seront admises dans la zone de la Conférence.

3. Le Gouvernement offrira aux chefs d'État et de gouvernement et d'autres participants de haut niveau une assistance en matière de protocole, en coordination avec les services de protocole de l'ONUDI, dès leur arrivée à Lima jusqu'à leur départ.

4. Le Directeur général de l'ONUDI désignera les fonctionnaires de l'ONUDI et de l'Organisation des Nations Unies nécessaires pour assurer le service de la Conférence.

---

* Entré en vigueur le 19 novembre 2013.

5. La participation à la Conférence ministérielle des pays les moins avancés, sur invitation du Directeur général de l'ONUDI, sera ouverte à :

a) Des représentants de pays les moins avancés ;

b) Des représentants de l'ONU, d'organes de l'ONU, d'institutions spécialisées, d'autres organisations multilatérales et institutions régionales de financement du développement ;

c) Des observateurs d'autres organisations intergouvernementales ;

d) Des représentants du secteur privé.

6. La participation à la Conférence des Ministres de l'industrie des États d'Amérique latine et des Caraïbes, sur invitation du Directeur général de l'ONUDI et des Ministres de la production et des affaires étrangères du Pérou, sera ouverte à :

Des représentants des Ministères de l'industrie en Amérique latine et dans les Caraïbes.

7. La participation aux séances publiques de la Conférence sera ouverte aux représentants des médias, accrédités par l'ONUDI, après consultation avec le Gouvernement.

8. Le Secrétaire de la Conférence fournira au Gouvernement, avant l'ouverture de la Conférence, la liste des participants visée aux paragraphes 1 et 5 du présent article. Il est entendu que cette liste n'est pas forcément exhaustive et est sans préjudice du droit de participation de tout participant.

…

Article IV. Locaux, matériel, services collectifs et fournitures

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais et aussi longtemps que requis aux fins de la Conférence, les locaux nécessaires, comprenant des salles de conférence pour la tenue de séances officielles et officieuses et de manifestations parallèles, des locaux à usage de bureaux adéquats, des salles d'exposition, des zones de travail et de stockage et, d'une manière générale, d'autres installations connexes, comme il est spécifié en annexe dans la liste des ressources nécessaires présentée par l'ONUDI.

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 du présent article demeureront à la disposition de l'ONUDI 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la Conférence et pour toute période avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence que le Secrétariat, en consultation avec le Gouvernement, jugera nécessaire à la préparation de la Conférence et au règlement définitif de toutes les questions s'y rapportant.

3. Les salles de conférence désignées pour les séances plénières et les séances de la grande commission seront dotées de matériel d'interprétation simultanée en six langues et disposeront de locaux pour les enregistrements sonores dans chaque langue. Il sera possible, dans chaque cabine d'interprétation, de passer à tous les autres canaux (c'est-à-dire celui de l'orateur et chacun des canaux pour les diverses langues). Les cabines arabe et chinoise seront aménagées de telle sorte que les interprètes pourront basculer sur la cabine anglaise ou française. Les salles de conférence désignées pour les manifestations parallèles seront équipées pour une interprétation simultanée réciproque en trois langues. Il sera possible, dans chaque cabine d'interprétation, de passer à tous les autres canaux (c'est-à-dire celui de l'orateur et chacun des canaux pour les diverses langues). Les cabines arabe et chinoise seront aménagées de telle sorte que les interprètes pourront basculer sur la cabine anglaise ou française.

4. Le Gouvernement fournira les fournitures de bureau en quantité suffisante pour la production des documents de la Conférence sur place, au besoin, et l'ONUDI remboursera au Gouvernement le coût de ces fournitures, dont le montant ne dépassera pas le coût qu'aurait supporté l'ONUDI pour une quantité analogue de fournitures si la Conférence s'était tenue au Siège.

5. Le Gouvernement installera sur le site de la Conférence un bureau d'inscription, un bureau d'information, un bureau d'échange et un guichet automatique bancaire, des services postaux, des installations téléphoniques, des services de restauration adéquats, une agence de voyages, un centre de services de secrétariat

équipé en consultation avec l'ONUDI, destinés à être utilisés, sur une base commerciale, par les délégations participant à la Conférence, ainsi que le matériel utilisé pour les contrôles de sécurité. En outre, un réseau Internet sans fil d'une capacité suffisante pour une utilisation simultanée ininterrompue, ainsi qu'un espace Internet équipé d'ordinateurs seront mis gratuitement à la disposition des délégués au site de la Conférence.

6. Le Gouvernement fournira les salles, les services et les installations nécessaires à la couverture médiatique, cinématographique, radiophonique et télévisuelle des débats, dans la mesure requise par l'ONUDI. En outre, le Gouvernement fournira, à ses frais, un espace de travail réservé à la presse, une salle pour les points de presse des correspondants, des studios de radio et de télévision et des aires réservées aux entretiens et à la préparation des programmes.

7. Le Gouvernement assumera le coût des fournitures de bureau, du matériel et des services de photocopie, des ordinateurs personnels, des imprimantes, des scanneurs, du matériel de vidéoconférence et autres matériels et fournitures de bureau nécessaires à la bonne marche de la Conférence et au travail des organes de presse couvrant la Conférence. Une infrastructure de réseaux locaux et un accès à Internet haute vitesse permettant la connexion à un réseau longue distance et aux dispositifs de visioconférence seront fournis.

8. Le Gouvernement meublera, équipera et maintiendra en bon état, à ses frais, tous les locaux et installations susmentionnés d'une manière que l'Organisation juge adéquate pour assurer la bonne marche de la Conférence.

9. Le Gouvernement assumera le coût de tous les services collectifs nécessaires, y compris les communications téléphoniques locales et interurbaines du secrétariat de la Conférence et ses communications par téléphone, Internet ou télécopie avec le siège de l'ONUDI à Vienne.

10. Le Gouvernement assumera le coût du transport et des assurances aller et retour entre le siège de l'ONUDI ou l'un quelconque des bureaux des Nations Unies et le lieu de la Conférence du matériel et des fournitures nécessaires à la bonne marche de la Conférence. L'ONUDI en déterminera le mode d'expédition.

…

Article IX. Personnel local

1. Le Gouvernement désignera un agent qui assurera la liaison entre l'ONUDI et le Gouvernement et auquel il appartiendra, en consultation avec le Secrétaire de la Conférence, de prendre et d'appliquer les dispositions administratives et les dispositions en matière de personnel nécessaires à la tenue de la Conférence, conformément au présent Accord.

2. Sur la base des besoins exacts établis par l'ONUDI, le Gouvernement, en consultation avec les fonctionnaires gouvernementaux, recrutera et fournira à ses frais le personnel nécessaire, en sus des fonctionnaires de l'ONUDI et de l'ONU, pour :

a) Assurer le bon fonctionnement du matériel et des installations visés à l'article IV ci-dessus au cours de la Conférence ;

b) Reproduire et distribuer les documents, le matériel d'information et les communiqués de presse, selon les besoins de la Conférence ;

c) Travailler, entre autres, comme secrétaires bilingues, dactylographes, commis, plantons, chauffeurs, huissiers des salles de conférence et personnel de soutien informatique ;

d) Faciliter l'inscription sur place des participants ;

e) Assurer les services d'entretien du matériel et des locaux mis à disposition à l'occasion de la Conférence.

3. À la demande du Secrétaire de la Conférence, le Gouvernement veillera à ce qu'une partie du personnel local visé au paragraphe 2 du présent article soit disponible 24 heures sur 24 avant l'ouverture de la Conférence et après la clôture, comme exigé par l'ONUDI.

Article X. Privilèges et immunités

1. Conformément à l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la République du Pérou est partie, sera applicable à la Conférence.

2. En particulier, les représentants, les suppléants, les conseillers et les experts des États ou des organes intergouvernementaux visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article II et aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 de l'article II ci-dessus, jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

3. Les fonctionnaires de l'ONUDI et de l'ONU exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, visés au paragraphe 4 de l'article II du présent Accord, jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et tout expert en mission pour l'ONUDI en rapport avec la Conférence jouira des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

4. Les représentants ou les observateurs visés aux alinéas e), f), g) et h) du paragraphe 1 ainsi qu'aux alinéas c) et d) du paragraphe 5 de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de leur participation à la Conférence.

5. La responsabilité du personnel fourni par le Gouvernement en vertu de l'article IX du présent Accord ne pourra être engagée en raison de l'exercice dûment autorisé de ses fonctions dans le cadre de la Conférence.

6. Les représentants des institutions spécialisées ou apparentées, visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

7. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes celles qui y participent jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

8. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Pérou et d'en sortir et leur transit à destination du lieu de la Conférence et à partir de celui-ci ne fera l'objet d'aucune entrave. Les facilités de voyage et les visas et autorisations d'entrée leur seront accordés gratuitement, aussi rapidement que possible. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront accordées gratuitement, aussi rapidement que possible et en tout cas au plus tard trois jours avant la clôture de la Conférence.

9. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article IV ci-dessus seront réputés être des locaux de l'ONUDI au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'ONUDI. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris pendant la phase préparatoire et la clôture.

10. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter hors de la République du Pérou au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec la Conférence et de reconvertir ces fonds au même taux qu'à leur départ.

11. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et exonérera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans attendre toutes les licences d'importation et d'exportation requises à cette fin.

c) Programme-cadre de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République de Biélorussie pour 2013-2017, signé le 1er octobre 2013*

10. CLAUSES FINALES

10.4 Aucune disposition du présent Programme ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'ONUDI.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie et des mines de la République gabonaise concernant la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la mise en œuvre d'un projet au Gabon intitulé « *Renforcement des capacités en production et analyse de statistiques industrielles au Gabon* », signé le 1er octobre 2013*

H. CONTEXTE JURIDIQUE

Le présent projet est régi par les dispositions de l'Accord de coopération signé le 30 mars 1993 par le Gouvernement du Gabon et l'ONUDI.

6. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République du Chili sur les privilèges et immunités de l'OIAC**

Considérant que le paragraphe 48 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*** stipule que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions,

Considérant que le paragraphe 49 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction stipule que les délégués des États parties, ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif, ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'OIAC,

Considérant que nonobstant les paragraphes 48 et 49 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, les privilèges et immunités dont jouissent le Directeur général et le personnel du Secrétariat technique dans le cadre du déroulement des activités de vérification sont ceux énoncés dans la section B) de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification,

Considérant que le paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction prévoit que la capacité juridique et les privilèges et immunités susmentionnés sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États parties,

---

* Entré en vigueur le 1er octobre 2013.

** Entré en vigueur le 11 juillet 2013. Des accords sur le même sujet ont été signés avec l'Afrique du Sud (entré en vigueur le 5 novembre 2013) et la Bulgarie (25 novembre 2013).

*** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République du Chili sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Convention » désigne la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, conclue le 13 janvier 1993 ;

b) Le sigle « OIAC » désigne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques créée en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention ;

c) L'expression « Directeur général » désigne le Directeur général visé au paragraphe 41 de l'article VIII de la Convention ou, en son absence, le Directeur général par intérim ;

d) L'expression « fonctionnaires de l'OIAC » désigne le Directeur général et tous les membres du personnel du Secrétariat de l'OIAC ;

e) L'expression « États parties » désigne les États parties qui ont signé et ratifié la Convention ;

f) L'expression « représentants des États parties » désigne les chefs de délégation accrédités des États parties à la Conférence des États parties ou au Conseil exécutif ou les délégués à d'autres réunions convoquées par l'OIAC ;

g) Le terme « experts » désigne les personnes qui effectuent à titre individuel des missions pour l'OIAC et autorisées par celle-ci, participent aux travaux de ses organes ou donnent, de quelque manière, des avis à l'OIAC, à sa demande ;

h) L'expression « réunions convoquées par l'OIAC » désigne les réunions des organes ou des organes subsidiaires de l'OIAC, ou les conférences et autres rencontres internationales organisées par l'OIAC ;

i) Le terme « biens » désigne tous les biens, fonds et avoirs appartenant à l'OIAC ou détenus ou administrés par elle dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Convention, ainsi que tous ses revenus ;

j) L'expression « archives de l'OIAC » désigne l'ensemble des comptes rendus, correspondances, documents, manuscrits, données informatiques et médiatiques, photographies, pellicules et enregistrements vidéo et audio appartenant à l'OIAC ou détenus par elle ou par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que tout autre matériel dont la République du Chili et le Directeur général peuvent convenir qu'il fait partie des archives de l'OIAC ;

k) L'expression « locaux de l'OIAC » désigne les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant, le cas échéant, utilisés par l'OIAC, y compris ceux visés à l'alinéa b) du paragraphe 11 de la partie II de l'Annexe sur la vérification de la Convention.

Article 2. Personnalité juridique

L'OIAC possède la pleine personnalité juridique. En particulier, elle a la capacité :

a) De contracter ;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;

c) D'ester en justice.

Article 3. Privilèges et immunités de l'OIAC

1. L'OIAC et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'OIAC y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux de l'OIAC sont inviolables. Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de l'OIAC sont inviolables, en quelque endroit qu'elles se trouvent.

4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'OIAC :

a) Peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

b) Peut librement transférer ses fonds, ses titres, son or et ses devises entre le territoire de la République du Chili et celui de tout autre pays ou à l'intérieur du territoire de la République du Chili et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. Dans l'exercice des droits qui sont les siens en vertu du paragraphe 4 du présent article, l'OIAC tient compte de toute représentation qui lui est faite par le Gouvernement de la République du Chili dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

6. L'OIAC et ses biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que l'OIAC ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ;

b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel ; il est toutefois entendu que les articles ainsi importés en franchise sur le territoire de la République du Chili n'y seront pas vendus, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par celle-ci ;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

7. Bien que l'OIAC ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes sur la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, la République du Chili prend, chaque fois qu'il lui est possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 4. Facilités et immunités en matière de communications et publications

1. L'OIAC jouit pour ses communications officielles, sur le territoire de la République du Chili et dans la mesure compatible avec les conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels la République du Chili est partie, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement chilien à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier et les télécommunications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations aux médias.

2. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'OIAC ne peuvent être censurées. L'OIAC a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par des courriers ou valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Le présent paragraphe ne saurait en aucune manière être interprété comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre la République du Chili et l'OIAC.

3. La République du Chili reconnaît le droit de l'OIAC de publier et de diffuser librement des informations sur son territoire aux fins spécifiées dans la Convention.

4. Toutes les communications officielles adressées à l'OIAC ou émanant d'elle, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont inviolables. Cette inviolabilité s'étend, sans que cette énumération soit

limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, vidéos, pellicules, enregistrements sonores et logiciels.

Article 5. Représentants des États parties

1. Indépendamment d'autres privilèges et immunités auxquels ils peuvent éventuellement prétendre, les représentants des États parties aux réunions convoquées par l'OIAC, ainsi que leurs suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de leurs délégations, jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention ;

b) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions ;

c) Inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels ;

d) Droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance ou des documents officiels par courrier ou par valise scellée ;

e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national lorsqu'ils séjournent sur le territoire de la République du Chili ou s'y trouvent en transit dans l'exercice de leurs fonctions ;

f) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

g) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées au paragraphe 1 du présent article se trouvent sur le territoire de la République du Chili pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'OIAC. Par conséquent, toutes les personnes qui jouissent desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de la République du Chili.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables à l'égard des ressortissants de la République du Chili.

Article 6. Fonctionnaires de l'OIAC

1. Pendant le déroulement des activités de vérification, le Directeur général et les fonctionnaires du Secrétariat, y compris les experts qualifiés pendant les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques visées aux paragraphes 7 et 8 de la onzième partie de l'Annexe sur la vérification à la Convention, jouissent, conformément au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention, des privilèges et immunités énoncés à la section B de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification ou, lorsqu'ils transitent par le territoire d'États parties non inspecté, des privilèges et immunités visés au paragraphe 12 de la deuxième partie de ladite Annexe.

2. Pour toutes autres activités en rapport avec l'objet et le but de la Convention, les fonctionnaires de l'OIAC :

a) Jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;

b) Jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

c) Jouissent de l'inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels, sous réserve des dispositions de la Convention ;

d) Jouissent, en ce qui concerne les traitements et les émoluments qui leur sont versés par l'OIAC, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions ;

e) Ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints, aux mesures restrictives relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

f) Jouissent en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints, des mêmes facilités de rapatriement que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable ;

g) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

3. Les fonctionnaires de l'OIAC sont exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption est, dans le cas des ressortissants de la République du Chili, limitée à ceux des fonctionnaires de l'OIAC qui, en raison de leurs fonctions, ont été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'OIAC et approuvée par la République du Chili. En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de l'OIAC, la République du Chili accorde, sur demande de l'OIAC, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

4. Outre les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le Directeur général de l'OIAC, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux agents diplomatiques et à leurs conjoints. Les mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités sont accordés à tout haut fonctionnaire de l'OIAC agissant au nom du Directeur général.

5. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de la République du Chili. L'OIAC peut et doit lever l'immunité accordée à l'un de ses fonctionnaires dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIAC.

6. L'OIAC collabore en tout temps avec les autorités compétentes de l'État partie en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, les immunités et les facilités énumérés au présent article.

Article 7. Experts

1. Les experts jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, ainsi qu'au cours des déplacements qu'ils effectuent en vue d'exercer de telles fonctions :

a) Immunité d'arrestation ou de détention ou de saisie de leurs bagages personnels ;

b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions officielles pour l'OIAC ;

c) Inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels ;

d) Droit, dans leurs communications avec l'OIAC, de faire usage de codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée ;

e) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de la République du Chili. L'OIAC peut et doit lever l'immunité accordée à l'un de ses experts dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIAC.

Article 8. Abus de privilège

1. Si l'État partie estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordé par le présent Accord, des consultations ont lieu entre la République du Chili et l'OIAC en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour la République du Chili et l'OIAC, la question de savoir s'il y a eu abus de privilège ou d'immunité sera réglée conformément à la procédure prévue à l'article 10.

2. Les personnes appartenant à l'une des catégories visées aux articles 6 et 7 ne seront pas contraintes par les autorités territoriales de quitter le territoire de la République du Chili en raison d'activités exercées par elles en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où l'une de ces personnes abuserait d'un privilège en exerçant une activité en dehors de ses fonctions officielles, le Gouvernement de la République du Chili pourra contraindre cette personne à quitter son territoire, sous réserve que l'ordre d'expulsion soit délivré par les autorités territoriales avec l'approbation du Ministre des affaires étrangères de la République du Chili. Cette approbation ne sera donnée qu'après consultation avec le Directeur général de l'OIAC. Si une procédure d'expulsion est engagée contre la personne, le Directeur général de l'OIAC aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

3. L'immunité de juridiction ne s'étend en aucun cas aux actes commis par des fonctionnaires et des experts de l'OIAC en dehors de leurs fonctions officielles si ces actes constituent une infraction ou une violation des règles de la circulation ou du droit du travail en vigueur dans la République du Chili.

Article 9. Documents de voyage et visas

1. La République du Chili reconnaît et accepte comme valable le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de l'OIAC, conformément aux arrangements spéciaux qui lui sont applicables, en vue de l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec la Convention. Le Directeur général informe la République du Chili des arrangements applicables en la matière à l'OIAC.

2. La République du Chili prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire des personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, quelle que soit leur nationalité et ne mettra aucun obstacle à leur sortie de son territoire. Elle veillera à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu où elles doivent s'acquitter de leurs fonctions officielles ne subissent aucune entrave et leur accordera la protection nécessaire lorsqu'elles sont en transit.

3. Le cas échéant, les demandes de visas et de visas de transit émanant de personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées aux articles 5, 6 et 7, accompagnées d'un certificat attestant que lesdites personnes voyagent en leur qualité officielle, doivent être traitées dans les plus brefs délais possibles afin de permettre aux intéressés de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées auxdites personnes.

4. Le Directeur général, le Directeur général adjoint et les autres fonctionnaires de l'OIAC, voyageant en leur qualité officielle, jouissent des mêmes facilités de voyage que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

5. Pour la conduite d'activités de vérification, les visas sont délivrés conformément au paragraphe 10 de la section B de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification.

Article 10. Règlement des différends

1. L'OIAC prévoit des modes de règlement appropriés :

a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'OIAC est partie ;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'OIAC ou un expert qui jouit de l'immunité en raison de ses fonctions officielles, sauf si cette immunité a été levée conformément au paragraphe 5 de l'article 6 ou au paragraphe 2 de l'article 7 du présent Accord.

2. À la demande de l'une ou l'autre des parties, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé à l'amiable sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres. Chacune des parties désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent ensemble le tiers arbitre, qui préside le tribunal.

3. Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre et n'a pas pris de dispositions à cette fin dans les deux mois suivant la demande de l'autre partie de procéder à cette désignation, cette dernière peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de le faire.

4. À défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du tiers arbitre dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.

5. La procédure du tribunal est conforme au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage des différends entre des organisations internationales et des États, applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

6. Le tribunal statue à la majorité des voix. La décision est définitive et a force obligatoire pour les parties au différend.

Article 11. Interprétation

1. Les dispositions du présent Accord sont interprétées à la lumière des fonctions qui sont confiées à l'OIAC en vertu de la Convention.

2. Les dispositions du présent Accord ne limitent ni ne préjugent aucunement les privilèges et immunités accordés aux membres de l'équipe d'inspection conformément à la section B de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention ou les privilèges et immunités accordés au Directeur général et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'OIAC au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention. Les dispositions du présent Accord n'ont pas pour effet de mettre fin ou de déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ni à l'un quelconque des droits et obligations que l'OIAC peut avoir, acquérir ou assumer de toute autre manière.

Article 12. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle la République du Chili aura déposé un instrument de ratification auprès du Directeur général. Il est entendu que l'État partie, lorsque l'instrument de ratification aura été déposé, sera en mesure, conformément à sa propre législation, de donner effet aux dispositions du présent Accord.

2. Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que la République du Chili demeure partie à la Convention.

3. L'OIAC et la République du Chili peuvent conclure tous autres accords complémentaires qu'elles jugent nécessaires.

4. L'OIAC ou la République du Chili peut demander l'ouverture de consultations touchant la modification du présent Accord. Toute modification sur laquelle l'OIAC et la République du Chili tombent d'accord par consentement mutuel trouve son expression dans un accord entre elles et entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.

Signé à La Haye le 30 octobre 2007, en double exemplaire, en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques :

[*Signé*] ROGELIO PFIRTER

Pour la République du Chili :

[*Signé*]

7. Agence internationale de l'énergie atomique

En 2013, les Palaos sont devenues parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, 1959. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 84.